JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGELEMENTAIRES DU PLU





A- Les choix retenus pour établir le parti d'aménagement du PADD

1- Comptabilité du PLU avec les orientations du SCoTAM et inscription du document dans le contexte intercommunal

La loi du 02 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) a défini le Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) comme instrument privilégié de l'approche supracommunale des politiques d'aménagement et de développement durables. Ceci se traduit par la mise en œuvre de plusieurs grands objectifs :

- économiser la consommation d'espace, lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et contre l'étalement urbain;
- préserver la biodiversité (conservation, restauration, remise en bon état des continuités écologiques);
- faciliter l'amélioration énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et desserte par les transports en commun.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014, identifie les principaux défis et les quatre grands enjeux que le territoire est appelé à relever dans les prochaines décennies :

- définir une nouvelle écologie du territoire ;
- valoriser au mieux le capital humain, naturel et matériel du territoire ;
- s'inscrire dans une nouvelle dynamique d'innovation et d'échanges au sein de l'espace de la Grande Région ;
- placer les hommes au sein d'un projet équilibré de villes-territoire.

Les dispositions du Code l'urbanisme précisent également que les PLU sont compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) des Schémas de Cohérence Territoriale. En conséquence, le PLU de Montigny-lès-Metz doit décliner ces dispositions à l'échelle communale et veiller à ne pas comporter des éléments qui viendraient contrarier les aspects essentiels contenus dans le DOO du SCoTAM.

A ce titre, les orientations du PLU de Montigny-lès-Metz sont compatibles avec les dispositions du SCoTAM notamment sur sept principaux points :

- a) le respect des dispositions relatives au positionnement de la commune dans l'armature urbaine du SCoTAM ;
- b) la limitation de la consommation d'espace;
- c) le respect des équilibres économiques ;
- d) le respect des objectifs de production de logements ;
- e) la promotion de l'intermodalité et de la multimodalité des transports ;
- f) la contribution à la Trame Verte et Bleue du SCoTAM à travers les continuités écologiques locales ;
- g) la valorisation des paysages et patrimoine bâti.

Le PLU de Montigny-lès-Metz assure également une cohérence avec les politiques mises en œuvre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en matière d'habitat (Programme Local de L'Habitat) et de déplacements (Plans de Déplacements Urbains).



a. Respect des dispositions relatives au positionnement de la commune dans l'armature du SCoTAM

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) définit une armature urbaine qui vise à proposer une organisation du territoire et de la vie locale à travers une classification des communes selon leur niveau d'équipements et de services, la qualité de leur desserte en transports en commun. A ce titre, Montigny-lès-Metz est défini commune « Pôle Urbain d'Equilibre ».

Positionnée en première couronne de la ville-centre de l'agglomération messine, la commune a pour rôle de participer au renforcement du cœur d'agglomération dans ses fonctions métropolitaines supérieures. Les élus de la ville de Montigny-lès-Metz tiennent compte de ce positionnement de façon transversale dans les différents axes et orientations de son PADD en cohérence avec les cibles 1.1, 1.6 et 2.3 du DOO.

Axe / Orientation du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles du SCoTAM		
Conforter le rayonnement et l'attractivité de la commune au sein de l'agglomération messine /	Maintenir la diversité des équipements et des entreprises	Cible 1.1 - Confirmation du cœur de l'agglomération messine dans ses fonctions métropolitaines		
Maintenir et diversifier les activités à fort rayonnement	Développer / accueillir de nouvelles activités économiques	Cible 2.3 - Couverture du territoire en équipements de niveau intermédiaire		
Améliorer la cohésion sociale et territoriale / Conforter durablement la mixité sociale et urbaine	Redynamiser la démographie et stabiliser la population	Cible 1.6 - Renforcement de l'offre de services de proximité		

b. Limitation de la consommation d'espace

A travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune souhaite s'inscrire dans une démarche de développement durable de son territoire. Pour cela, elle a défini plusieurs orientations et principes majeurs de développement en cohérence avec les objectifs et orientations définies par le SCoTAM.

Ces orientations se traduisent notamment à travers l'axe 2 du PADD où la commune indique sa volonté de « mener prioritairement des opérations mixtes de renouvellement urbain » mais également de « prévoir une extension maîtrisée de l'urbanisation et respectueuse de l'environnement ».

Ces orientations sont complétées par des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec les cibles 2.4, 2.5 et 2.6 du DOO. Au-delà d'une volonté de privilégier un développement au sein de l'enveloppe urbaine et de favoriser des formes urbaines peu consommatrices d'espace, la commune a choisi de réduire significativement les zones d'extension urbaine en ne conservant que 25% des zones à urbaniser encore disponibles lors de la mise en révision du POS en PLU, soient environ 11,5 ha sur 50 ha.

Axe / Orientation du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles du SCoTAM	
	Mener prioritairement des opérations mixtes de renouvellement urbain	Cible 2.4 - Détermination au plus juste des besoins fonciers nécessaires au développement du territoire	
Améliorer la cohésion sociale et territoriale / Conforter durablement la mixité sociale et urbaine		Cible 2.5 - Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	
	Prévoir une extension maîtrisée de l'urbanisation et respectueuse de l'environnement	Cible 2.6 - Promotion de la qualité et de la densi urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	



c. Respect des équilibres économiques

Au sein du SCoTAM, l'accueil des activités économiques est régi par trois grands principes :

- privilégier un redéploiement qualitatif de l'offre plutôt que le développement de nouveaux espaces de commerce ;
- adapter qualitativement l'armature urbaine du SCoTAM afin d'anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales ;
- maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux.

Par ailleurs, en tant que Pôle Urbain d'Equilibre, la ville de Montigny-lès-Metz participe à l'affirmation de la métropole messine comme lieu de créativité et d'innovation porteuse de rayonnement pour l'ensemble du territoire environnant.

Les orientations du PADD sont cohérentes avec les dispositions du SCoTAM notamment sur la question de l'implantation du commerce à vocation locale (cible 2.8). L'orientation « promouvoir la ville des proximité » (Axe 2) prévoit de « conforter les polarités et l'économie locales ». A ce titre, la commune souhaite conforter ses pôles commerciaux et de services existants mais également en développer de nouveaux dans le cadre des opérations de reconversion urbaine, c'est-à-dire au sein du tissu urbain existant.

Enfin, les principes d'aménagement des secteurs d'extension urbaine prévoient une mixité des fonctions (habitat / commerce) et privilégie une implantation des commerces à proximité des polarités existantes ou à créer dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.

La commune souhaite également préserver et valoriser les productions agricoles, maraîchères et viticoles qui font la spécificité de son territoire.

Axe / Orientation du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles du SCoTAM		
Améliorer la cohésion sociale et territoriale / Promouvoir la ville des proximité	Conforter les polarités et l'économie locales	Cible 2.8 - Implantation du commerce à vocation locale		

d. Respect des objectifs de production de logements

> Les orientations du SCOTAM en matière de production de logements

En vue de couvrir les besoins démographiques du territoire, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) définit un objectif de production d'environ 30 000 logements neufs à l'horizon 2032. Ce volume global est réparti sur les territoires des 7 intercommunalités composants le SCOTAM mais également selon les différentes polarités définies dans l'armature urbaine. Cette production doit être répartie de manière à assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et à maintenir, le mieux possible, les équilibres existants sur le territoire du SCoTAM¹⁹.

Ces objectifs sont destinés à être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat : Programmes Locaux de l'Habitat, PLU communaux et intercommunaux. Dans le cadre de ces réflexions stratégiques, les intercommunalités bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter les objectifs proposés par le SCoTAM, dans la mesure où les principes suivants sont respectés :

¹⁹ SCoTAM – Document d'Orientations et d'Objectifs



_

- la répartition de la production de logements doit permettre à chaque commune qui le souhaite et qui en a la possibilité de maintenir, au minimum, sa population ;
- la répartition de la production de logements se fait, en priorité, à l'intérieur des strates ou groupes de strates de l'armature urbaine. Elle ne peut pas avoir pour conséquence d'affaiblir les pôles les mieux dotés en équipements et services;
- la répartition de la production de logements tient compte de la qualité de desserte des communes par les transports en commun et doit être en cohérence avec les investissements programmés en la matière, dans les années à venir ;
- la répartition de la production de logements tient compte des objectifs assignés aux communes déficitaires en logements aidés, au sens légal du terme ;
- des adaptations peuvent être étudiées, au cas par cas, lorsque des contraintes particulières compromettent la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur certaines parties du territoire : communes soumises à des aléas ou à des risques forts, existence d'enjeux exceptionnels de préservation du patrimoine naturel ou culturel, absence de foncier.

Sur la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, le volume de production de logements neufs définis par le SCoTAM s'élève à 19 180 unités. Les communes de Montigny-lès-Metz et Woippy possèdent le statut de « Pôle Urbain d'Equilibre » et partagent une enveloppe de logements comprise entre 3 700 à 4 100 unités à l'horizon 2032. A titre indicatif, une enveloppe logements prévisionnelle de l'ordre de 2 100 à 2 300 unités est affectée à la commune à l'horizon 2032 dans le rapport de présentation du SCoTAM.

Par conséquent, la ville de Montigny-lès-Metz a choisi de déterminer ses objectifs de développement démographique et de production de logements neufs dans un souci de cohérence avec les orientations définies par le SCoTAM et son positionnement dans l'armature urbaine.

Axe / Orientation du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles du SCoTAM	
IAmáliorar la cobácion cociala at tarritoriala / Contortar	Développer une offre de logements adaptée à l'évolution des modes de vie et des parcours résidentiels	Cible 2.12 - Diversification de l'offre pour couvrir les besoins liés au différents parcours de vie	
durablement la mivité sociale et urbaine		Cible 2.13 - Développement du parc de logements locatifs aidés	

> Les orientations du 2^{ème} Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales accentue la place du Programme Local de l'Habitat (PLH) comme document cadre de la politique locale de l'habitat. Cette disposition a été renforcée par la loi M.O.L.L.E. (dite loi BOUTIN) du 25 mars 2009 portant sur la territorialisation du PLH.

Le second PLH de Metz Métropole, établi pour la période 2011-2017, a été adopté par le Conseil de Communauté le 11 juillet 2011 et retient quatre orientations d'actions prioritaires. Chaque orientation relève à la fois d'un principe de mise en œuvre général et repose sur une contribution communale au projet communautaire :

1> Fixer et attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire

Au regard des projections démographiques de l'INSEE et du nombre de logements produits ces dernières années dans l'agglomération messine, les besoins sont estimés à 1000 logements par an sur les prochaines années, toutes catégories confondues. Cet objectif, qu'il conviendra d'atteindre pour répondre aux attentes des populations, permettra de renforcer l'attractivité du territoire et de faciliter le parcours résidentiel des ménages. Une diversité dans le type, la taille et le statut des



logements sera recherchée, ainsi qu'une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire communautaire.

2> Répartir l'offre sociale et garantir la mixité

Le second PLH de Metz Métropole vise également à assurer une meilleure répartition de l'offre en logements sociaux et à mieux répondre aux besoins spécifiques de la population.

Pour y remédier, les objectifs de production ont été redéfinis entre toutes les communes, soumises ou non à l'article 55 de la Loi SRU et ce conformément aux exigences de la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi MOLLE) du 25 mars 2009. L'objectif de production globale de 360 logements aidés par an a été arrêté, lequel se répartit entre 210 logements P.L.U.S, 90 PLA-I et 60 PLS.

3> Promouvoir un habitat durable

En France, le secteur du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie et constitue 40% des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif du Grenelle de l'environnement est de réduire ces émissions de 38% d'ici à 2020. Dans la continuité de son Plan Energie Climat Territorial, Metz Métropole a décidé de promouvoir un habitat durable sur son territoire. Cette volonté se traduit dans le PLH par quatre axes de travail spécifiques :

- promouvoir l'aménagement durable et les nouvelles formes urbaines ;
- améliorer la qualité du parc existant (public et privé) et lutter contre la précarité énergétique;
- soutenir la production de logements neufs de qualité;
- encourager l'habitat innovant alliant densité et qualité architecturale.

4> Partager la politique de l'habitat (objectif communautaire)

La réussite d'un PLH repose avant tout sur une adhésion et une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'habitat. La promotion et l'animation de cette démarche permettra d'assurer sa mise en œuvre de façon collégiale, autour d'une politique de l'habitat partagée. Les partenariats entre les acteurs seront recherchés et favorisés (Communes, Bailleurs sociaux, services de l'Etat, promoteurs, ANAH, associations...) afin d'améliorer la portée et l'efficacité des objectifs entérinés. Des outils de suivi et d'information (tableaux de bord, observatoires...) seront créés ou simplifiés pour nourrir les échanges et renforcer le dialogue entre les acteurs de l'habitat. Les instances consultatives existantes pourront être sollicitées pour faciliter les démarches de consultation.

Le PLU de Montigny-lès-Metz intègre ces orientations et les déclinent principalement à travers l'axe 2 de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables : « Améliorer la cohésion sociale et territoriale » et l'orientation « Conforter durablement la mixité sociale et urbaine ».

Le PLH de Metz Métropole se traduit, au niveau de la commune de Montigny-lès-Metz, par un objectif de production globale de 666 logements (dont 245 logements aidés souhaités) sur la période 2011-2017, correspondant à une moyenne de 110 logements par an sur 6 ans en offre nouvelle. En prorogeant ce chiffre, la production totale atteindrait environ 1 650 logements à l'horizon 2032. Le PLH précise que les chiffres de production de logements sont à considérer comme des minimums et que les communes restent libres d'en produire plus.



> Les objectifs de production de logements neufs du PLU de Montigny-lès-Metz

La production de logements neufs à Montigny-lès-Metz poursuivra un objectif tant quantitatif que qualitatif.

a) objectifs quantitatifs

En cohérence avec les orientations du SCoTAM, la commune souhaite, d'une part, maintenir à minima sa population actuelle en développant une offre de logements qui accompagne le desserrement des ménages; et, d'autre part, se donner pour objectif d'atteindre une population d'environ 24 000 habitants à l'horizon 2032.

> Les besoins liés au desserrement des ménages

Entre 1999 et 2011, la taille moyenne des ménages de la commune de Montigny-lès-Metz a évolué de 2,2 personnes en 1999 à 1,9 en moyenne.

Bien que le phénomène de décohabitation soit proche d'un seuil minimal, on peut estimer que le nombre de personnes par ménage pourrait légèrement diminuer à l'horizon 2032 et atteindre 1,85 voire 1,8 personnes par ménage. Par conséquent, pour maintenir le niveau de population de 2011, il serait nécessaire de mettre environ 830 logements neufs sur le marché (soit en moyenne 40 logements chaque année) pour répondre à la demande générée par le desserrement des ménages.

> Les besoins liés à la croissance démographique souhaitée

La commune de Montigny-lès-Metz se fixe comme objectif de croissance démographique de compter environ 24 000 habitants à l'horizon 2032, soit une hausse de population d'environ 1 600 habitants (80 habitants / an pendant 20 ans) par rapport au recensement de la population totale en 2011.

Dans l'hypothèse d'une moyenne de 1,8 personnes / ménage en 2032, la réalisation de cet objectif suppose la mise sur le marché d'environ 950 logements neufs en complément des 830 nécessaires au maintien de la population soit un total d'environ 1 700 unités.

> <u>Les actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif de croissance démographique</u>

- Opérations engagées dans le cadre du POS

Plusieurs opérations de logements ont été engagées dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols. Encore en projet ou en cours de réalisation, ces programmes représentent un total d'environ 200 unités. L'ensemble de ces programmes devrait être mis sur le marché à l'horizon 2020 et contribuera à atteindre l'objectif démographique fixé par la commune.

Mobilisation du potentiel de renouvellement urbain

Disposant d'un potentiel conséquent à court et moyen termes (près de 12 ha), la commune de Montigny-lès-Metz a choisi de mener prioritairement des opérations mixtes de renouvellement urbain pour répondre à son objectif démographique. Les trois sites qui seront reconvertis à court terme représentent un potentiel d'environ 700 nouveaux logements potentiellement complétés par



100 unités issues d'opérations de réhabilitations et permettront de développer le parc résidentiel de la commune au sein de l'enveloppe urbaine.

Le volume global de logements créés à travers des opérations de renouvellement urbain pourra être complété par des opérations ponctuelles dont le potentiel est évalué à environ cent unités. Se référer pour cela à la partie « Evaluation du potentiel de densification et de renouvellement urbain » dans le diagnostic territorial du PLU.

Remise sur le marché de logements vacants

La remise sur le marché de tout ou partie des logements vacants permet d'intervenir sur la densification du parc de logements de la commune sans pour autant intervenir sur le cadre urbain.

En 2010, la commune comptait environ 900 logements inoccupés relevant, en partie, de la vacance structurelle, soit environ 7,6% du parc des résidences principales. A travers l'axe 2 de son PADD, la commune indique qu'elle souhaite rester attentive à l'évolution de ce phénomène ainsi qu'à la dégradation d'une partie de parc résidentiel notamment dans le secteur locatif privé. En 2015, la commune a confié au Centre d'Amélioration du Logement de la Moselle (CALM) une étude de diagnostic de la vacance de logements sur son territoire.

- Développement d'une offre nouvelle par extension de l'urbanisation

En vue d'atteindre l'objectif démographique qu'elle s'est fixée, la commune de Montigny-lès-Metz décide de préserver un espace urbanisable au sud de la partie urbanisée de son territoire.

Ainsi, sur les 50 ha classés en zones à urbaniser et encore disponibles lors de la mise en révision du POS en PLU, la commune a choisi de n'en conserver que 11,5 ha, soit 25 %.

Le développement de cet espace, qui fera l'objet d'une urbanisation maîtrisée et respectueuse de l'environnement singulier dans laquelle elle s'inscrira, constituera une alternative aux opérations de renouvellement urbain réalisées par ailleurs sur la commune. Encadré par une orientation d'aménagement et de programmation, cet espace se développera en deux temps (classement 1 AU et 2 AU sur l'ensemble de la zone) et représente un potentiel d'environ 400 logements.

b) objectifs qualitatifs

> <u>Diversification du parc de logements</u>

Consciente des déséquilibres territoriaux et sociaux présents dans la géographie de son parc résidentiel, la commune souhaite améliorer la cohésion sociale et territoriale. Ceci se traduit notamment à travers l'orientation du PADD « Conforter durablement la mixité sociale et urbaine ». La réalisation de cet objectif se traduira par les opérations de renouvellement urbain qui constitue une opportunité pour faire évoluer le fonctionnement spatial de la commune. Dans son axe 2, le PADD prévoit la réalisation d'opération mixtes et la construction de programmes d'habitats aux typologies et aux statuts d'occupation diversifiés, en cohérence avec l'évolution des modes de vie et adaptés aux différentes étapes des parcours résidentiels des ménages.



> Mixité sociale

Les communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Woippy concentrent environ 90 % de l'offre totale de logements sociaux sur la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. La ville de Montigny-lès-Metz concentre une part essentielle de l'offre de logements sociaux de l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2012, le parc de logements aidés de Montigny-lès-Metz comptait 3 391 unités représentant entre 25 % (selon l'INSEE) à 32% (selon l'inventaire SRU) des résidences principales de la commune.

Pour conforter cette mixité sociale, la commune a choisi d'imposer un minimum de 20 % de logements aidés dans le cadre de l'orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit les principes de réaménagement de l'ancien quartier Lizé, représentant un volume global d'environ 110 à 130 unités. En comptant le volume de logements aidés en cours de réalisation ou programmés sur la commune, on peut estimer que le parc social de la commune atteindra environ 3 700 unités à moyen terme représentant plus du quart des résidences principales de la commune.

Estimation des besoins en logements pour une croissance démographique modérée

	2011	2032				
population	22 358	24 000	24 000	24 000		
résidences principales	11 587	12 632	12 973	13 333		
taille moyenne des ménages	1,93	1,9	1,85	1,8		
production logements totale		1 045	1 386	1 746		
liée à décohabitation		180	500	800		
pour accueil nouveaux habitants		865	886	946		
moyenne logements / an (2017 > 2032)		70	92	116		



e. Promotion de l'intermodalité et de la multimodalité des transports

L'axe 1 du PADD de Montigny-lès-Metz s'inscrit en cohérence avec les orientations du SCoTAM relatives aux politiques de transports et de déplacements notamment à travers l'orientation « Promouvoir les mobilités durables ».

La commune souhaite développer le caractère multimodal de certaines voies par la requalification des principaux axes de transit automobile qui la relient à la ville-centre (rues de Pont-à-Mousson et Général Franiatte notamment) en faveur d'une plus grande multimodalité des usages.

La commune souhaite également faire évoluer le mode de gestion du stationnement pour réduire l'impact de l'automobile sur l'espace public.

Enfin, le PADD vise à favoriser le développement et la mise en cohérence du réseau de déplacements doux entre les différents quartiers de Montigny-lès-Metz mais également avec les communes limitrophes (Metz, Marly et Moulins-lès-Metz notamment).

Ces dispositions sont en cohérence avec les cibles 9.8 et 10.3 du DOO.

Axe / Orientation du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles du SCoTAM
Conforter le rayonnement et l'attractivité de la commune au sein de l'agglomération messine / Promouvoir les mobilités durables	Requalifier les principaux axes de transit en faveur de la multimodalité des usages	Cible 9.8 - Encouragement du recours aux modes
	Adapter l'offre de stationnement	doux pour la mobilité quotidienne
	Poursuivre le développement et la mise en cohérence du réseau de déplacements doux	Cible 10. 3 - Développement du caractère multimodal
	Développer les continuités vertes et de loisirs	de certaines voies

> Compatibilité avec les orientations du Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole, approuvé en avril 2006 et mis en révision le 14 octobre 2013, définit notamment :

- les principes de la hiérarchie du réseau viaire,
- les infrastructures de voirie en projet,
- les orientations relatives au réseau ferré,
- la création d'axes de transports collectifs en site propre,
- le principe de restructuration du réseau urbain,
- le principe d'un accompagnement du développement urbain,
- l'organisation de l'intermodalité : identification et conditions de fonctionnement des pôles d'échanges de l'agglomération,
- des objectifs en matière de stationnement,
- un schéma directeur vélos et un schéma directeur piétons.

Le PLU de Montigny-lès-Metz intègre ces orientations pour ce qui relève de la compétence de la commune. Les objectifs en matière de déplacements et de mobilité sont traités principalement au travers de l'axe 1 du PADD « Conforter le rayonnement et l'attractivité de la commune au sein de l'agglomération messine » à travers l'orientation « Promouvoir une gestion durable des mobilités » notamment.

La question du stationnement, qu'il s'agisse du stationnement des véhicules motorisés ou du stationnement vélo, est abordée plus particulièrement au niveau du règlement du PLU (article 12).



f. Contribution à la Trame Verte et Bleue du SCoTAM à travers les continuités écologiques locales

La commune de Montigny-lès-Metz a placé la préservation des espaces naturels et agricoles, de la nature en ville mais également des continuités écologiques locales ou supra-communales au cœur de ses objectifs de développement en lien avec l'armature écologique définie par le SCoTAM. Ceci se traduit principalement dans l'axe 1 du PADD à travers l'orientation « Protéger et valoriser les patrimoines naturels et bâtis ».

A ce titre, la commune choisit de préserver et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue d'échelle supra-communale définit au niveau des berges de la Moselle correspondant à la continuité forestière J « ripisylve de la Moselle » ainsi que la matrice prairiale située dans la vallée de la Seille au sud du ban communal. Les espaces concernés sont respectivement classés en zone naturelle et agricole. Une partie de l'espace agricole du sud de la commune était classée en zone à urbaniser au POS. Cette démarche vise également à préserver au maximum les activités agricoles et le maraîchage présents sur cette partie de la commune. Ces activités participent au dynamisme économique de la commune ainsi qu'à son rayonnement. Les orientations prises par la commune sont en cohérence avec les cibles 6.8 et 6.11 du DOO.

L'extension de l'urbanisation programmée dans le cadre du PLU se situe en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine de la commune.

Au niveau local, la commune identifie également des enjeux de préservation de continuités écologiques sur les berges du canal de Jouy et le secteur « entre-deux-eaux » (bras mort de la Moselle) et le long des talus ferroviaires qui participent à la présence de la nature en ville.

Axe / Orientation du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles du SCoTAM		
Icommune au sein de l'agglomération messine /	écologiques locales et les paysages	Cible 6.8 - Conservation des continuités aquatiques et de la qualité des lits des cours d'eau		
Améliorer la cohésion sociale et territoriale / Promouvoir la ville des proximités	Valoriser la nature en ville	Cible 6.11 - Pénétration de la biodiversité en milieu urbain		

g. Valorisation des paysages et patrimoine bâti

A travers l'orientation « Protéger et valoriser les patrimoines naturels et bâtis » (Axe 1), la commune tient compte du patrimoine bâti riche et diversifié dont elle dispose. Les différents édifices et ensembles bâtis remarquables hérités des fonctions religieuses, militaires et ferroviaires implantées sur le territoire communal, font l'objet de mesure de protections spécifiques. La commune participe ainsi au rayonnement et à l'attractivité patrimoniale de l'agglomération.

Par ailleurs, le PADD indique que les grands éléments de paysage environnant la commune doivent être préservés : perspectives sur les côtes et la vallée de la Moselle et de la Seille, vues sur le cœur de l'agglomération messine.

Ces orientations sont cohérentes avec les cibles 8.2, 8.5 et 8.6 du DOO.

Axe / Orientation du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles du SCoTAM		
		Cible 8.2 - Mise en valeur du patrimoine bâti		
Conforter le rayonnement et l'attractivité de la commune au sein de l'agglomération messine / Protéger et valoriser les patrimoines naturels et bâtis	Preserver la Trame Verte et Bleue, les continuites	Cible 8.5 - Orientations paysagères relatives aux côtes de Moselle et aux buttes-témoins		
		Cible 8.6 - Orientations paysagères relatives à la vallée de la Moselle		



2- Justifications des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Montigny-lès-Metz se décline en cinq orientations organisées autour de deux axes principaux :

1- Conforter le rayonnement et l'attractivité de la commune au sein de l'agglomération messine

Orientation: Maintenir et diversifier les activités à fort rayonnement

Orientation: Promouvoir les mobilités durables

Orientation: Protéger et valoriser les patrimoines naturels et bâtis

2- Améliorer la cohésion sociale et territoriale

Orientation: Conforter durablement la mixité sociale et urbaine

Orientation: Promouvoir la ville des proximités

Chaque axe et orientations du PADD se déclinent en plusieurs actions avec pour objectif de répondre aux différents enjeux de développement identifiés sur la commune²⁰.

<u>Axe 1 - Conforter le rayonnement et l'attractivité de la commune au sein de l'agglomération messine</u>

L'axe 1 du PADD a pour objectif de répondre aux enjeux de rayonnement et d'attractivité de la commune qui, disposant de fonctions urbaines développées, est positionnée en tant que « Pôle Urbain d'Equilibre » au sein de l'armature urbaine du SCoTAM. Montigny-lès-Metz participe pleinement à la dynamique métropolitaine de l'agglomération messine et souhaite conforter ce rôle à l'avenir.

Ces principes sont repris dans les orientations de l'axe 1 du PADD :

- ✓ le maintien et la diversification des activités à fort rayonnement (équipements, commerces, services, entreprises) ;
- ✓ la promotion des mobilités durables (partage de l'espace public et multimodalité des usages, gestion du stationnement, développement des réseaux de liaisons douces, intermodalité des transports) ;
- ✓ la protection et la valorisation des patrimoines naturels et bâtis (Trame Verte et Bleue et continuités écologiques locales, édifices et ensembles bâtis remarquables)

²⁰ cf. synthèse des principaux constats et enjeux p.219/220



_

Orientation : Maintenir et diversifier les activités à fort rayonnement

- > Maintenir la diversité des équipements et des entreprises
- > Développer / accueillir de nouvelles activités économiques

> Dispositions retenues

A travers cette orientation, la commune se donne pour objectif d'affirmer son rôle de « Pôle Urbain d'Equilibre » identifié au sein de l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Pour cela, les élus souhaitent conserver, voire renforcer, les atouts qui permettent à la commune de disposer de ce statut.

Pour cette orientation, le projet communal repose essentiellement sur l'offre d'équipements (sportifs, culturels ou de loisirs), de commerces et de services présents sur son territoire mais également sur la présence d'établissements et de grandes entreprises publiques ou privées. Les élus de la ville de Montigny-lès-Metz se donnent pour objectif de maintenir cette diversité d'activités à fort rayonnement et d'en développer de nouvelles dans les secteurs tertiaires, touristiques et de éventuellement l'enseignement secondaire. Cette orientation est mise en œuvre, à travers :

- la réalisation d'une maison médicale sur le secteur Montigny-haut (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « site ALDI »);
- la possibilité d'implanter un équipement public sur l'ancien quartier Lizé, complété par la réalisation d'une pépinière d'entreprises et d'un hébergement hôtelier (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation « ancien quartier Lizé »).

Orientation: Promouvoir les mobilités durables

- > Requalifier les principaux axes de transit en faveur de la multimodalité des usages
- > Adapter l'offre de stationnement
- > Poursuivre le développement et la mise en cohérence du réseau de déplacements doux
- > Tenir compte des besoins de tous
- > Développer les continuités vertes et de loisirs

> <u>Dispositions retenues</u>

Cette orientation traduit les objectifs de la commune en matière de déplacements et de mobilités. Comme mis en exergue dans le diagnostic territorial, les enjeux liés aux déplacements et à la mobilité dépassent une approche strictement locale. En effet, le positionnement de la commune (limitrophe de la ville-centre et reliée aux territoires du sud de l'agglomération) induit des flux de transit conséquents sur les axes radiaux mais également transversaux. Ces axes sont sources de nuisances et de ruptures dans le tissu urbain.

La commune est également confrontée à des enjeux de liaisons douces inter-quartier entre les secteurs Montigny-bas et Montigny-haut notamment. Des effets de coupures liés aux infrastructures ferroviaires ainsi qu'aux grandes emprises militaires ont également été diagnostiqués.



Pour promouvoir les mobilités durables sur son territoire, la ville de Montigny-lès-Metz se donne pour objectif de requalifier les principaux axes de transit qui traversent la commune (rues de Pont-à-Mousson et Général Franiatte, chemin de Blory principalement) ainsi que les voies d'eau, en faveur d'une plus grande multimodalité des usages (véhicules motorisés, modes actifs et stationnement). Cette orientation est traduite dans les quatre OAP du PLU mais également à travers la création d'emplacements réservés pour élargir les voies de circulation des bus (rue de Pont-à-Mousson et de Marly).

Pour répondre à l'enjeu intercommunal lié aux déplacements transversaux, principalement orientés est-ouest (secteurs Metz-Technopôle et communes de la rive gauche de la Moselle), la ville de Montigny-lès-Metz conserve l'emplacement réservé correspondant à la création d'une Liaison Intercommunale Sud (LIS) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

La commune souhaite également faire évoluer le mode gestion du stationnement sur certains secteurs. Pour cela, les élus ont choisi de redéfinir les normes de stationnement sur l'ensemble de son territoire et de les adapter dans les secteurs situés à proximité des lignes de transports en commun structurantes qui desservent le territoire (cf. partie « justifications des dispositions générales – principes de gestion du stationnement »). L'OAP relative au réaménagement de l'ancien quartier Lizé prévoit la réalisation d'un espace de stationnement mutualisé à proximité de la polarité commerciale du haut de la rue Général Franiatte, ceci dans l'objectif de diminuer la pression en stationnement sur cet espace de la commune.

Cette orientation du PADD vise également à répondre à l'enjeu de développement et de mise en cohérence du réseau de déplacements doux entre les quartiers de la commune mais également avec les villes limitrophes (Metz, Moulins-lès-metz et Marly notamment). Dans cette perspective, des emplacements réservés pour la réalisation d'aménagements cyclables sont conservés ou créés dans la cadre du PLU (cf. partie « justifications des dispositions générales — évolution des emplacements réservés »). A travers les OAP, la commune prévoit la création de maillages de liaisons douces sur les espaces concernés et en lien avec les territoires limitrophes. Par ailleurs, la commune souhaite préserver les aménagements de loisirs existants sur les bords de Moselle avec la continuité verte et loisirs (piétons-vélos) le long du canal de Jouy. Ces infrastructures légères inscrivent la commune dans le réseau de liaisons douces inter-communales de l'agglomération messine, et au-delà, et favorisent les recours de la population aux mobilités actives.

Orientation : Protéger et valoriser les patrimoines naturels et bâtis

- > Préserver la Trame Verte et Bleue, les continuités écologiques locales et les paysages
- > Protéger et valoriser le patrimoine architectural

> <u>Dispositions retenues</u>

Montigny-lès-Metz se caractérise par la richesse des patrimoines naturels et bâtis présents sur son territoire. A travers cette orientation, la ville se donne pour objectif de protéger et valoriser ces éléments qui participent à son attractivité et à la qualité du cadre de vie qu'elle propose à ses habitants.

Pour cela, au niveau du patrimoine naturel, la commune choisit de protéger et mettre en valeur la Trame Verte et Bleue définie à l'échelle du SCoTAM au niveau des berges de la Moselle (continuité



forestière correspondant à la ripisylve) et des espaces agricoles de la vallée de la Seille (trame prairiale). Ces éléments sont traduits règlementairement dans le PLU par le maintien du classement en zone naturelle (N) du secteur « entre deux eaux » complété de prescriptions graphiques et écrites en faveur de la préservation des espaces contribuant aux continuités écologiques pour la ripisylve de la Moselle. Le PLU maintient également le classement en zone agricole (A) l'espace identifié au titre de la matrice prairiale (espaces agricoles de la Seille).

La commune souhaite également préserver les perspectives paysagères qui structurent son territoire, qu'elles soient naturelles ou urbaines (vallée et côtes de Moselle, Mont Saint-Quentin vallée de la Seille, cœur de l'agglomération messine). Cette orientation est prise en compte dans les secteurs de projets notamment. A titre d'exemples :

- une perspective dégagée doit être créée vers les côtes de Moselle et le secteur Montigny-bas dans le cadre du réaménagement de l'ancien quartier Lizé (cf. OAP correspondante) ;
- l'implantation des constructions sur le bord sud du chemin de Blory doit permettre de préserver des vues structurantes vers les espaces agricoles et le quartier de Metz-Magny au sud (cf. OAP « Principes d'aménagement du secteur Sud Blory La Horgne »).

Au niveau du patrimoine bâti, la commune compte de nombreux édifices remarquables principalement hérités des fonctions religieuses, militaires et ferroviaires qui ont marqués le développement de la commune. Le diagnostic territorial a également mis en avant la présence de plusieurs ensembles bâtis remarquables. A travers cette orientation, la commune souhaite protéger et valoriser ces édifices et ensembles bâtis. Pour cela, le PLU définit des dispositions réglementaires spécifiques mentionnées sur le règlement écrit mais également sur le règlement graphiques.

Axe 2 - Améliorer la cohésion sociale et territoriale

L'axe 2 du PADD a pour objectif de répondre aux enjeux de cohésion sociale et territoriale sur la commune.

Traversé par d'importantes infrastructures de transport : autoroute A 31 et canal de Jouy au nord, emprises ferroviaires séparant la commune en deux secteurs distincts, voies de circulation intercommunales), le territoire communal se caractérise par une fragmentation spatiale qui se traduit par une organisation multipolaire et des profils socio-économiques contrastés entre les secteurs Montigny-haut et Montigny-bas notamment.

A ce titre, la reconversion de grandes emprises foncières constitue une opportunité sans précédent pour améliorer le fonctionnement urbain de la commune et améliorer la cohésion sociale.

Ces principes sont repris dans les orientations de l'axe 2 du PADD :

- ✓ la confortation, à long terme, de la mixité sociale et urbaine ;
- √ la promotion de la ville des proximités.

Avec près de 22 400 habitants recensés début 2011, Montigny-lès-Metz est la deuxième commune la plus peuplée de l'agglomération messine.



Orientation : Conforter durablement la mixité sociale et urbaine

- > Redynamiser la démographie et stabiliser la population
- > Développer une offre de logements adaptée à l'évolution des modes de vie et des parcours résidentiels
- > Rester attentif à la qualité du parc existant
- > Mener prioritairement des opérations mixtes de renouvellement urbain
- > Prévoir une extension maîtrisée de l'urbanisation et respectueuse de l'environnement

> Dispositions retenues

A travers cette orientation, la commune souhaite réunir les conditions lui permettant de relancer son attractivité résidentielle. Ceci se traduira par une croissance démographique retrouvée et la stabilisation du niveau de population autour de 24 000 habitants à l'horizon 2032 représentant une hausse d'environ 1 500 habitants par rapport au recensement de 2011 et en tenant compte d'une stabilisation de la taille moyenne des ménages sur la commune autour de 1,85 personne par logement. Cette échéance a été fixée en cohérence avec la période d'application du SCoTAM de l'hypothèse d'un « point d'équilibre » au niveau du desserrement des ménages.

Pour redynamiser sa démographie, la commune s'appuiera sur le développement d'une offre d'habitat nouvelle en cohérence avec l'évolution des modes de vie et adaptée aux différentes étapes des parcours résidentiels des ménages. En parallèle, la commune continuera de développer une offre de logements et de services à destination des populations aux besoins spécifiques, notamment les personnes âgées. Ceci est traduit dans les orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune qui prévoient notamment :

- des typologies de logements et des statuts d'occupations diversifiés ;
- la construction d'une résidence à destination d'un public senior sur le site de l'ancien supermarché rue de Marly (cf. OAP « principes de réaménagement du site « ALDI »).

Au niveau des logements vacants, la municipalité a confié une étude aux services du CALM²¹ en 2016. Cette réflexion a pour objectif de diagnostiquer précisément la vacance sur la commune (localisation / typologies des logements) et de définir, le cas échéant, des modalités d'actions pour la remise sur le marché de tout ou partie des logements. Ceci contribuera à l'amélioration du parc résidentiel existant sur la commune ainsi qu'à la densification du tissu urbain mais également à la diversification des statuts d'occupation des logements.

Le diagnostic territorial a mis en avant le fait que la commune dispose d'un potentiel de renouvellement urbain conséquent à court, moyen et long termes. A travers cette orientation du PADD, la commune se donne pour objectif que l'intégration de ces espaces constitue une opportunité pour faire évoluer le fonctionnement spatial de la commune d'une part, et, de conforter la mixité sociale et urbaine d'autre part. Les OAP définies pour le réaménagement des espaces en friche ou délaissés visent à contribuent à cet objectif.

²¹ Centre d'Amélioration du Logement de la Moselle



_

En parallèle du potentiel de renouvellement urbain, la commune choisit de conserver un espace urbanisable au sud de son territoire. En fonction de l'avancée des projets de reconversion, cet espace constitue une alternative de développement et fera l'objet d'une urbanisation maîtrisée et respectueuse de l'environnement dans lequel elle s'inscrira (cf. OAP correspondante).

Orientation: Promouvoir la ville des proximités

- > Favoriser les liens entre les différents quartiers de la commune
- > Conforter les polarités et l'économie locales
- > Valoriser la nature en ville

> Dispositions retenues

A travers cette orientation, la ville de Montigny-lès-Metz souhaite répondre à l'enjeu de proximités qui caractérise le fonctionnement de son territoire. Comme identifié dans le diagnostic territorial, l'organisation multipolaire de la commune se traduit par une offre de commerces et de services de proximité répartie sur l'ensemble du ban communal. La commune souhaite maintenir cette spécificité en confortant ses pôles commerciaux et de services sur les secteurs Montigny-bas et Montigny-haut. Le développement de nouvelles polarités est également prévu dans le cadre du PLU au niveau des opérations de renouvellement urbain (ancien quartier Lizé et ancienne chocolaterie notamment) ainsi que sur le secteur d'extension urbaine « Sud Blory – La Horgne ».

L'économie locale se caractérise également par les productions agricoles, maraîchères et viticoles. Le PLU préserve et valorise cette spécificité en reclassant une grande majorité (environ 75 %) des surfaces initialement classées en zone à urbaniser (2 NA) dans le cadre du POS en zone agricole (A) dans le PLU. Par ailleurs, le secteur d'extension urbaine « Sud Blory – La Horgne » se situe sur un espace identifié comme stratégique pour la culture d'asperges à court / moyen terme. Le classement en zone 1 AU et 2 AU de cet espace permet d'organiser une urbanisation en deux phases distinctes. La deuxième phase d'urbanisation sera conditionnée par une délibération motivée du Conseil Municipal au regard de l'avancement des projets de reconversion urbaine menés par ailleurs sur le territoire communal. En s'inscrivant dans le temps long, l'urbanisation de cet espace laisse la possibilité à l'agriculteur de réorganiser progressivement sa production.

Enfin, et bien que le territoire de Montigny-lès-Metz soit essentiellement urbanisé, la commune souhaite garantir une présence significative de la nature en ville. Pour cela, le PLU protège et valorise les éléments environnementaux présents sur son territoire. Ce maillage, réparti sur l'ensemble du ban communal, est composé de parcs et jardins publics mais également des cours d'îlots végétalisés, des jardins familiaux et des potagers le plus souvent implantés sur les espaces privés. Le PLU définit des dispositions réglementaires pour préserver ces espaces. (cf. partie correspondante dans les justifications réglementaires). Le patrimoine végétal présent sur les emprises militaires, ainsi que les bosquets et les friches végétalisés implantées le long des talus ferroviaires notamment complètent ce maillage. A titre d'exemple : le bosquet présent sur le secteur « Sud Blory – La Horgne » est préservé dans le cadre de l'OAP correspondante et des dispositions règlementaires écrites et graphiques sont définies dans le PLU en faveur du maintien des espaces contribuant aux continuités écologiques locales constituées par les talus ferroviaires.



3- <u>Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain</u>

Dans le cadre de son PADD et conformément aux dispositions législatives en la matière, la ville de Montigny-lès-Metz se donne des objectifs de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cet objectif se décline en trois points pour développer durablement le territoire communal :

- 1- privilégier un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante en menant prioritairement des opérations mixtes de reconversion urbaines et la densification du tissu urbain. Cet objectif, qui s'appuie sur l'enveloppe urbaine définie dans le cadre du diagnostic territorial (partie « Analyse de la consommation foncière et évaluation du potentiel de renouvellement urbain »), est également décliné dans l'axe 2 du PADD orientation « conforter durablement la mixité sociale et urbaine ». La surface totale des sites de renouvellement urbain représente près de 12 ha. Chaque site est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation définissant un projet de réaménagement mixte ;
- 2- conserver environ 25% de surfaces urbanisables sur les 50 ha encore disponibles lors de la mise en révision du POS en PLU. La commune compte deux secteurs urbanisables (classés 2 NA1 et 2 NA2 au POS) qui se situent au sud du ban communal sur les espaces agricoles de la vallée de la Seille. Au regard des objectifs de croissance démographique et du potentiel de renouvellement urbain présent sur la commune, les élus de la ville de Montigny-lès-Metz ont choisi de déterminer, au plus juste, les besoins fonciers de la municipalité en cohérence avec les dispositions du SCoTAM en la matière. A travers cette enveloppe foncière d'environ 12 hectares (correspondant au secteur « Sud Blory – La Horgne ») la commune dispose d'un espace de développement qui, le cas échéant, constituera une alternative aux opérations de renouvellement urbain telle que définie dans l'orientation « conforter durablement la mixité sociale et urbaine » de l'axe 2 du PADD. La commune souhaite encadrer l'urbanisation de ce secteur d'extension via une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit un projet d'aménagement essentiellement résidentiel comprenant un secteur mixte. Le classement de ce secteur en deux parties distinctes (1 AU et 2 AU) permet à la commune de définir une urbanisation progressive qui nécessitera une délibération motivée du Conseil Municipal pour ouvrir la deuxième tranche d'urbanisation;
- 3- favoriser des formes urbaines peu consommatrices d'espace en fixant une densité brute minimale de 35 logements par hectare dans les secteurs d'extension urbaines à vocation d'habitat. En cohérence avec les dispositions du SCoTAM en la matière, la ville de Montigny-lès-Metz (classée « Pôle Urbain d'Equilibre » dans l'armature urbaine) a fixé un niveau de densité brute minimale pour l'aménagement des secteurs d'extension urbaine. Cette disposition concerne uniquement la zone à urbaniser « Sud Blory La Horgne » où la commune souhaite privilégier des formes urbaines diversifiées (logements collectifs / intermédiaires et individuels) représentant une densité moyenne d'environ 35 à 40 logements par hectare sur l'ensemble du secteur (zones 1 AU et 2 Au confondues).





B- Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

1- Principes généraux applicables aux nouvelles opérations

Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations réalisées en zones urbaines et à urbaniser visent à assurer un développement qualitatif des nouveaux quartiers et secteur prévus dans le cadre du PLU. Ces principes déclinent différents objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune en matière de limitation de la consommation d'espace, de densité et de diversité des formes bâties, mais également de mixité sociale et urbaine, d'accessibilité et de desserte interne ou encore de qualité environnementale et paysagère des opérations.

Les principaux critères applicables à l'ensemble des nouvelles opérations d'aménagement ont pour objectif de guider la conception et l'aménagement urbain mais n'apportent pas de réponse systématique. Il appartient aux aménageurs intervenant sur les sites de déterminer la manière de décliner au mieux les principes exposés.

> Objectifs de densité et de diversité des formes urbaines

Ces objectifs visent à assurer une diversification de l'offre d'habitat qui permettra de répondre qualitativement aux besoins en logements des habitants et à l'évolution de la structure des ménages (célibat, concubinage, monoparentalité, personnes âgées isolées, ...). Les objectifs de densité, résultant du PADD et établis en cohérence avec les orientations du SCoTAM, permettent de répondre à la nécessité de lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'objectif de diversité des formes urbaines est assorti de dispositions visant à assurer une bonne insertion urbaine et paysagère des nouveaux secteurs urbanisés dans leur environnement. La réalisation de nouvelles opérations a des conséquences directes sur les paysages et le cadre de vie des habitants riverains. Il est indispensable de tenir compte des incidences prévisibles en recherchant un maximum de cohérence dans l'insertion de nouvelles opérations urbaines.

> Typologies de logements

Les OAP du PLU font référence à trois typologies de logements pour traduire les attentes communales selon de manière déclinée par secteur. Cette définition touche à la forme urbaine des constructions.

<u>Logements individuels</u>: Une construction qui ne comprend qu'un seul logement. Il peut s'agir d'habitat « pavillonnaire » sous forme de maisons ou de maisons accolées, on parle alors de logements individuels « denses » ou « en bande ».



Logement individuel « pavillonnaire »

Logement individuel « dense » ou en « bande »



<u>Logements</u> intermédiaires : Une construction comprenant plusieurs logements accessibles par le biais d'accès individuels. Chaque logement comporte un espace extérieur privatif.



Logement intermédiaire

<u>Logements collectifs</u>: Une construction comprenant plusieurs logements accessibles par des accès communs.



Logement collectif

> Accessibilité / desserte

Les principes relatifs à l'accessibilité et à la desserte interne répondent également à un souci de cohérence par rapport à l'insertion des nouvelles opérations dans les tissus urbains existants. Le cas échéant, les voies de dessertes principales doivent être facilement identifiables par rapport aux voies de dessertes secondaires et ne pas favoriser le trafic automobile de transit. Ceci dans le but de limiter les nuisances pour les riverains.

Le maillage des quartiers par des cheminements doux (piétons-vélos) vise principalement à promouvoir des mobilités actives qui ne soient pas totalement dépendantes de l'usage de l'automobile et à participer à la mise en valeur du cadre de vie des habitants. Les aménagements réalisés devront rechercher un maximum de perméabilité avec les tissus urbains environnants de manière à compléter le maillage d'ensemble du territoire communal. Ces aménagements devront également prendre en compte l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

> Environnement et paysages

La prise en compte de la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements vise à valoriser les potentialités offertes par l'environnement dans une perspective de développement durable du territoire communal. Les concepteurs sont amenés à privilégier, dans les plans de composition d'ensemble des opérations, l'orientation bioclimatique des constructions qui auront le plus à en bénéficier.

Les opérations doivent tenir compte des sensibilités paysagères des secteurs voués à l'urbanisation, en particulier concernant les perspectives lointaines qu'ils sont susceptibles d'offrir.

> Aménagement des espaces libres de constructions

Ces espaces concourent à une mise en valeur de l'environnement, que ce soit sur le plan de la biodiversité ou de la prévention des nuisances. Les aménagements effectués doivent favoriser le maintien, voire la restauration de la diversité biologique des espaces concernés.



Les plantations réalisées devront privilégier des essences locales et diversifiées. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols doit être limitée au strict nécessaire et la gestion des ruissellements de surface prise en compte dans les aménagements.

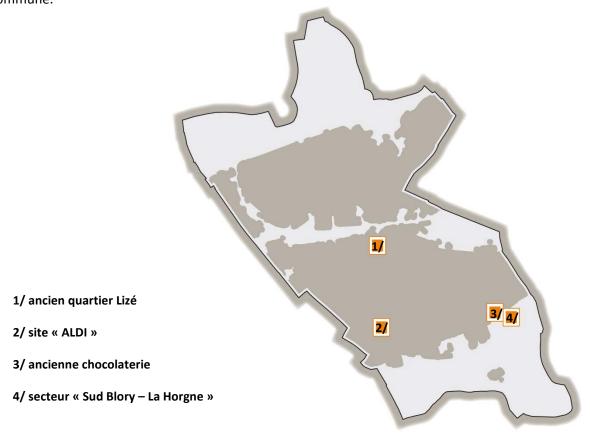
> Gestion urbaine et équipements spécifiques

Les principes concernant la gestion urbaine et les équipements spécifiques portent à la fois sur la gestion des eaux pluviales, mais également celle des déchets. Ainsi, dans la mesure du possible, les espaces non construits doivent être utilisés prioritairement pour l'écoulement des eaux pluviales. Enfin, dans les nouvelles opérations d'aménagement, une gestion de la collecte des déchets au niveau des points d'apports volontaires doit être mise en place.

Ces dispositions sont la traduction dans le PLU d'une politique environnementale menée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. La prescription d'une distance maximale à respecter entre tout immeuble produisant des déchets ménagers et le conteneur le plus proche a pour objectif de rendre possible cet apport volontaire, sans que cela ne constitue une contrainte trop forte pour les usagers.

2- Les secteurs retenus et leur programmation

Le PLU de Montigny-lès-Metz compte quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Trois d'entre elles concernent des sites de renouvellement urbain (ancien quartier Lizé, site « ALDI » et ancienne chocolaterie). L'OAP relative à l'aménagement du secteur « Sud Blory – La Horgne » concerne une zone d'extension urbaine située au sud de l'enveloppe urbaine de la commune.





> Ancien quartier Lizé

Cette OAP encadre l'évolution du principal site de renouvellement urbain de la commune. Représentant une superficie de 9 ha imbriqués dans le tissu urbain existant, la reconversion de cet ancien site militaire constitue une opportunité pour faire évoluer le fonctionnement spatial de ce secteur de la commune mais également pour contribuer aux objectifs de mixité sociale et urbaine. Au niveau de la programmation, le secteur réaménagé se caractérisera par sa mixité fonctionnelle : logements, commerces, bureaux/services et aménagements de plein-air pourront y être implantés. Par ailleurs, la commune a choisi de laisser la possibilité d'implanter un équipement public structurant. Le choix d'implantation de cet équipement, qui pourrait être collège, s'établira en lien avec la politique définie par le Conseil général de Moselle dans le cadre de son « Schéma collège » actuellement en cours de révision. Un hôtel pourra également s'implanter sur le secteur.

Les dispositions en faveur de l'implantation d'équipements à fort rayonnement s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD et SCoTAM visant à conforter le rôle de la commune au sein de l'armature urbaine et à participer au renforcement du cœur de l'agglomération messine dans ses fonctions métropolitaines supérieures. Par ailleurs, l'implantation de nouveaux commerces sur la partie nord. A pour objectif de renforcer la polarité commerciale située rue Général Franiatte en cohérence avec les orientations du PADD en la matière.

Le nombre de logements neufs programmés sur ce site est d'environ 450 à 550 unités (en fonction de l'implantation d'un équipement structurant ou non) complétés par centaine de logements potentiellement issus d'opérations de réhabilitation des bâtiments situés le long de la rue Général Franiatte, soit un total de 550 à 650 logements. Dans un souci de confortation de la mixité sociale sur son territoire, la commune prévoit également que le volume global de logements intègre 20% de logements aidés, soit environ 110 à 130 unités. Enfin, l'OAP prévoit la réalisation de programmes d'habitat aux typologies diversifiées composées de logements individuels, intermédiaires et collectifs.

Bien qu'il bénéficie d'une desserte automobile très développée, l'intégration du site au réseau de voiries environnant est une condition de la réussite du projet de réaménagement. Pour cela, l'OAP prévoit la création d'une voie motorisée structurante entre les rues Saint-Ladre et Général Franiatte. Des voies secondaires pourront être créées à partir de ce nouvel axe pour desservir l'intérieur du site. D'autres voiries secondaires pourront être créées depuis les abords du site (rue Général Franiatte et impasse Gaultier) mais n'auront vocation qu'à supporter des flux de desserte locaux afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Pour limiter l'impact du stationnement des véhicules sur l'espace public, l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation du PADD en matière de gestion du stationnement, la création d'un espace mutualisé au nord du site à proximité de la polarité commerciale de la rue Franiatte. Cette infrastructure, qui participera à l'atténuation de la « pression » en stationnement sur l'espace public observée sur cette partie de la commune, bénéficiera, pour partie, aux commerces présents à proximité.

Le développement d'un maillage de liaisons douces garantira l'accessibilité et la perméabilité du site pour les piétons et les cyclistes. Les différents aménagements qui pourront être réalisés permettront de favoriser les mobilités actives sur la commune.

Le réaménagement de ce site devra également tenir compte des enjeux environnementaux et paysagers. Ceci se traduira par le maintien d'éléments significatifs du patrimoine végétalisé comme l'alignement d'arbres situé le long de la rue Général Franiatte et la préservation de vues structurantes vers le nord (secteur Montigny-bas, côtes de Moselle et Mont Saint-Quentin notamment). De nouveaux éléments viendront affirmer le caractère végétalisé du site comme



l'aménagement d'un espace partagé minéral / végétal au nord de l'emprise ouvert sur le secteur Montigny-bas et la création d'un maillage de liaisons douces ainsi qu'un axe visuel et fonctionnel nord / sud. Ces dispositions ont pour objectifs de proposer des espaces apaisés aux futurs habitants et de garantir la présence de la nature en ville.

> Ancien site « ALDI »

Cette OAP encadre le renouvellement d'un îlot d'environ 5 500 m², situé à l'angle des rues de Nomeny et de Marly, dans le secteur Montigny-haut. Cette emprise, composée de deux parcelles, était initialement occupée par un supermarché qui a été démoli en 2015.

L'objectif de cette opération de renouvellement urbain est l'aménagement d'un îlot multifonctionnel comprenant des logements collectifs en accession à la propriété (dont une partie sera spécifiquement destinée à un public senior) et une maison médicale. Les programmes réalisés participeront à la diversification de l'offre de logements et de services sur ce secteur de la commune. Environ 75 à 100 logements collectifs sont programmés.

A terme, en vue d'intégrer l'îlot au réseau de déplacements doux de la commune, la desserte du site devra s'articuler avec la création d'aménagements spécifiques pour les cyclistes.

L'aménagement du stationnement se fera pour partie en souterrain des immeubles d'habitation et autour d'un espace mutualisé central et paysager.

Le projet immobilier réalisé sur cet espace devra tenir compte de la présence de l'emplacement réservé (16 b) au profit de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole : Elargissement de la rue de Marly.

> Ancienne chocolaterie

Cette OAP encadre le réaménagement du site de l'ancienne chocolaterie située chemin de Blory. Cette emprise, composée de deux parcelles, représente une superficie d'environ 1 ha.

Positionné en terrasse, cet espace se caractérise par une grande ouverture sur le paysage environnant composé de la vallée de la Seille et du quartier de Metz-Magny.

A terme, ce secteur a pour vocation l'accueil d'un ou plusieurs programme(s) immobilier(s) mixte(s) (habitat / tertiaire / commerces) qui participeront à la diversification du parc de logements de la commune ainsi qu'à la création d'une polarité commerciale et tertiaire de proximité. Environ 65 logements pourront être réalisés.

Limitrophe de la zone à urbaniser « Sud Blory – La Horgne », ce site doit être réaménagé en cohérence avec les orientations définies pour l'urbanisation de ce secteur d'extension.

L'OAP prend en compte les enjeux d'intégration urbaine du futur projet en imposant un recul des constructions (15 mètres minimum) par rapport au secteur de logements individuels situés rue Victor Hugo (ZAC des Vacons).



> Secteur Sud Blory - La Horgne

Cette OAP encadre l'aménagement d'un secteur d'extension urbaine situé en limite sud de l'enveloppe urbaine de la commune. D'une superficie de 11,5 ha, cet espace accueillera des programmes immobiliers à vocation principalement résidentielle (400 logements au total environ). Il comprendra un secteur (A1) de mixité fonctionnelle (habitat / commerce / tertiaire) en lien avec le programme développé sur le site limitrophe de l' « ancienne chocolaterie ».

Afin d'assurer un développement progressif et cohérent de ce secteur, deux phases d'urbanisation distinctes sont prévues :

- dans un premier temps, la partie nord classée en zone 1 AU et composée des secteurs A1 / A2 et A3. Cette première phase d'urbanisation, sur une superficie de 5,9 ha environ, permettra le développement d'un espace mixte et de deux espaces résidentiels pour un volume d'environ 180 logements. Cette phase viendra s'appuyer, au sud, sur un aménagement paysager associé à une liaison douce réalisée dans le prolongement du bosquet existant (secteur A3). Cette disposition a pour but de gérer les différents temps de l'aménagement de cet espace en proposant, dans un premier temps, une frange qualitative dans l'attente de l'aménagement de la deuxième phase ;
- dans un second temps, la partie sud classée 2 AU et composée des secteurs B1 et B2. Cette deuxième phase d'urbanisation, d'une superficie de 5,6 ha environ, accueillera des programmes immobiliers à vocation résidentielle uniquement, représentant un volume global d'environ 220 logements. Cet espace ne pourra être développé qu'après une modification du PLU.

Etant donnée l'importance dans l'espace et dans le temps que constitue la réalisation de ce projet d'urbanisation nouvelle, la commune a choisi de s'inscrire dans une vision phasée de son développement. Comme mentionné dans le PADD, l'aménagement de ce espace d'extension urbaine sera engagée au regard de l'avancée des projets de reconversion urbaine menés par ailleurs sur la commune. Ainsi, l'engagement de la deuxième phase d'urbanisation (classée 2AU) devra s'appuyer sur une délibération motivée du Conseil Municipal comme prévu par législation en vigueur.

Par ailleurs, l'OAP tient compte de la qualité paysagère du site et des enjeux environnementaux. En terme paysager, l'implantation des constructions devra permettre la préservation de vues structurantes depuis le chemin de Blory sur le paysage environnant, notamment la vallée de Seille et le secteur de Metz-Magny. En terme environnemental, l'OAP prévoit la préservation d'une mare et d'un bosquet et, par ailleurs, l'aménagement d'un espace végétalisé central qui s'appuiera sur le micro-vallon existant afin de faciliter le ruissellement et l'infiltration des eaux de pluie. Cet aménagement permettra également de préserver une vue dégagée vers le sud en cœur de site et de proposer un espace de respiration aux futurs habitants. Toujours dans un souci de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, l'OAP prévoit que les aménagements réalisés limitent au maximum l'imperméabilisation des sols.

L'OAP prévoit, qu'à terme, la frange sud de la zone propose un aménagement qualitatif de l'interface entre l'espace urbanisé et la zone agricole. Cette disposition est définie en cohérence avec les dispositions du SCoTAM.

L'OAP prévoit également une gestion graduée des densités entre la partie nord et la partie sud qui se traduit par des formes bâties diversifiées composées de logements collectifs, intermédiaires et individuels. Ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec les dispositions du SCoTAM et les objectifs définis par le PADD en fixant une densité globale moyenne de 35 logements / ha sur ce secteur d'extension urbaine à vocation principalement résidentielle. En proposant une variété de formes bâties, cette zone est également susceptible d'accueillir des ménages aux profils diversifiés.



L'accessibilité principale de la zone s'effectuera par le chemin de Blory au nord. La commune, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, portera une réflexion sur l'évolution de cet axe de transit intercommunal en vue de gérer au mieux les vitesses des véhicules motorisés et d'en améliorer la multi-modalité par le prolongement de la bande cyclable notamment.

Pour limiter l'impact du stationnement des véhicules sur l'espace public, l'OAP prévoit, en cohérence avec l'orientation du PADD en matière de gestion du stationnement, que des espaces de stationnement mutualisés soient aménagés en cœur de site (à proximité de l'aménagement paysager central) mais également sur sa partie ouest à proximité du lycée professionnel du bâtiment.

Le développement d'un maillage de liaisons douces garantira l'accessibilité et la perméabilité du site pour les piétons et les cyclistes. Les différents aménagements qui pourront être réalisés permettront de favoriser les mobilités actives sur la commune.



SYNTHESE DE SITES PROJET S EN COURS, PROGRAMMES OU ENCADRES PAR UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

	Opération / Site	Superficie	Nature projet	Nouveaux logements	Réhabilitation logements	Total créatio	n logements dont sociaux (20%)	Densité moyenne (Igts/ha)	Equipements et services (le cas échéant)
	Jardins d'Eva	/	résidentiel	30	/	30		/	/
Projets en cours ou	Au Sugnon	/	résidentiel	105	/	105	105	/	/
programmés	Diffus (OPH)	1	résidentiel	70	/	70	70	1	/
	Quartier Lizé	9 ha	mixte	450 / 550	100	550 / 650	110 / 130	60 / 70	hôtel / maison de santé / pépinière d'entreprises / marché / équipement public structurant
	Site Aldi	5 500 m²	mixte	75	/	75	/	100	maison de santé / résidence seniors
Projets à venir (OAP)	Chocolaterie	1 ha	mixte	65	/	65	/	65	commerces / tertiaire
	La Horgne	11,5 ha	mixte / résidentiel	410	/	410	/	35	commerces / tertiaire
	La Horgne A	3,5 ha	résidentiel	140	/	140	/	40	
	La Horgne B	2,4 ha	mixte	40	/	40	/	20	/
	La Horgne C	3,9 ha	résidentiel	160	/	160	/	40	/
	La Horgne D	1,7 ha	resiaentiel	70	/	70	/	40	/
	TOTAL			1200 / 1300		1300 / 1400	285 / 305	60 / 70	



C- Justifications des dispositions réglementaires du PLU

Les règlements écrits et graphiques du PLU ont été élaborés en s'appuyant sur une analyse fine de ceux qui étaient en vigueur dans le POS. Cet examen préalable avait pour objectif de recenser les principales difficultés rencontrées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Des solutions ont ensuite été recherchées afin de lever les problèmes connus. Le règlement a ensuite été adapté aux différentes évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du POS.

Les pages qui suivent exposent les justifications des différentes parties du règlement écrit. Il existe un lien étroit avec le règlement graphique, qui fait figurer les emplacements réservés, les espaces contribuant aux continuités écologiques ou encore les édifices à valeur patrimoniale indiqués dans les dispositions générales du règlement écrit.

1- Dispositions générales

a. Application des principes de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

La révision du Plan d'Occupation des Sols de Montigny-lès-Metz en Plan Local d'Urbanisme a été conduite dans un souci de compatibilité avec les principes généraux édictés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme en matière de gestion équilibrée de l'espace dans le respect des objectifs du développement durable, tenant compte de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale.

A ce titre, à travers le document de planification, l'action de la collectivité permet notamment d'atteindre l'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la restructuration des espaces urbanisés,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
- les besoins en matière de mobilité.

b. Annexes et Servitudes d'Utilité Publique

Les articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme précisent le contenu des annexes du PLU. Il s'agit notamment des servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 mais également des bois ou forêts soumis au régime forestier.

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre et ferroviaire dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.570-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999 qui déterminent les protections à apporter le long de certaines infrastructures routières et ferroviaires.

- <u>Annexes</u>:

Le PLU intègre les annexes sanitaires (plans et notices techniques) sollicitées auprès des différents concessionnaires de réseaux présents sur le bassin de vie de Metz.

Ces annexes concernent notamment les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, la collecte des eaux pluviales mais également le traitement des déchets.



- Servitudes d'Utilité Publique :

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique dont la liste datée du 15/09/16 et accompagnée des planches graphiques, est annexée au PLU.

<u>AC1</u>: Servitude de protection des Monuments Historiques classés – inscrits. Correspond à l'église Sainte-Thérèse implantée sur Metz;

<u>AC2</u> : Servitude de protection des sites et monuments naturels. Correspond au site du château de Courcelles ;

<u>AC4</u>: Servitude relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Correspond à la ZPPAUP du parc et du château de Courcelles créée en 1992;

<u>AS1</u>: Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales. Correspond aux captages d'eau de Maison-Rouge implantés sur la commune ainsi qu'au captage de Metz-sud;

<u>Bois Forêt</u>: Protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Correspond à la forêt communale de Metz.

<u>EL3</u>: Servitude de halage et de marchepied (non-constructibilité sur une largeur de 6 m le long de la rive des cours d'eau);

<u>EL7</u>: Servitude d'alignement. Concerne l'implantation des constructions le long des rues de l'Entente, Saint-Ladre, de Frescaty (alignements nord), Général Franiatte, Charles de Gaulle, Saint-Louis et de Saint-Quentin, de Pont-à-Mousson;

<u>I3</u>: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz. Correspond au gazoduc (diamètre 300 m) Montoy-Flanville / Blénod-Lès-Pont-A-Mousson (RTE et URM);

<u>14</u>: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Correspond aux lignes électriques à haute tension présentes sur le ban communal ;

INT1 : Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis ;

<u>PPRi</u>: Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques « Inondations » concernant la Moselle ;

PT1 : Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques ;

PT2 : Servitudes de protection contre les obstacles. Concerne les réseaux hertziens ;

PT3: Servitude relatives aux réseaux de communication téléphoniques et télégraphiques ;

<u>T1</u>: Servitudes relatives aux réseaux de chemin de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes créées au profit du domaine publique ferroviaire ;

<u>T4</u>: Servitudes aéronautiques instaurées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de Balisage. Aérodrome de Metz-Frescaty;

<u>T5</u>: Servitudes aéronautique instaurées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement. Aérodrome de Metz-Frescaty;

<u>T7</u>: Servitudes aéronautique instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Aérodrome de Metz-Frescaty.



c. Prise en compte des risques naturels et technologiques

La commune de Montigny-lès-Metz est concernée par le risque naturel « inondation », et « retrait et « gonflement des argiles ». La commune est également concernée par le risque « Transport de Matières Dangereuses ».

Inondations:

Le risque inondation se situe au niveau des deux cours d'eau qui traversent la commune : la Moselle et la Seille. La Moselle fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation. La commune est concernée par les zones rouges et orange sur la partie nord de son territoire (secteur « Entre-deux-eaux » et quartiers urbanisés «Les Friches » et « Haut-Rhêle » essentiellement. Conformément au Code de l'urbanisme, les espaces concernés par ce risque sont reportés sur le règlement graphique du PLU et un extrait du Plan de Prévention des Risques Inondation est annexé au dossier de PLU.

En lien avec les dispositions de l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant de la Seille, des secteurs d'aléas inondations sont également identifiés sur la commune : partie nord et partie sud de la vallée de la Seille (terrains agricoles).

Retrait et gonflement des argiles :

L'aléa retrait et gonflement des argiles est identifié à un niveau faible sur la commune. Ceci n'implique pas de mesures réglementaires particulières pour la gestion du droit des sols.

- Transport de Matières Dangereuses (TMD):

Ce risque est principalement représenté sur la commune par :

- l'autoroute A31, qui est soumise à une circulation de poids lourds très intense ;
- les voies ferrées et la gare de triage de Metz-Sablon ;
- le transport par voie fluviale sur la Moselle;
- le passage d'un gazoduc Blénod-Lès-Pont-A-Mousson Montoy-Flanville, exploité par GRTgaz, qui traverse la pointe sud-est de la commune et fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP).

d. Prise en compte du classement sonore des infrastructures de transports

L'arrêté préfectoral n° 2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de Transport Terrestre (RN et RD) en cinq catégories en fonction des vitesses maximales autorisées. Il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral n°00.1 DDE/SR relatif au classement sonore des infrastructures routières de transport terrestre des communes du district de l'agglomération messine présent en annexe du dossier de PLU.

Sur le territoire de Montigny-lès-Metz, plusieurs axes de circulation sont concernés par les catégories 1, 3 et 4 notamment :

- l'A 31 : tronçon n° 01 à 16, largeur du secteur affecté par le bruit de 300 m ;
- le RD 5 : rue Général Franiatte, largeur du secteur affecté par le bruit de 100 m hors agglomération et 30 m en agglomération.

D'autres axes de circulation sont classés en catégories 4 et 5. La liste est mentionnée en annexe du PLU.



L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 a classé le tronçon de liaison des infrastructures de transports terrestres ferroviaires en plusieurs catégories. La ville de Montigny-lès-Metz est concernée par deux lignes classées en catégorie 1 (largeur de 300 mètres affectés par le bruit de part et d'autre du tronçon) :

- Ligne Novéant-bif / Metz-Sablon
- Ligne Metz-Sablon / Metz-bif Strasbourg

La commune est concernée par une ligne classée en catégorie 2 (largeur de 250 mètres affectés par le bruit de part et d'autre du tronçon) :

- Ligne Woippy-BV / Metz-Sablon.

Les périmètres qui en découlent sont reportés sur les planches annexes du PLU en vertu de l'article correspondant du Code de l'urbanisme. A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions particulières relatives à l'isolation phonique des constructions sont rendues obligatoires aux abords des infrastructures classées à grande circulation ainsi que des voies ferrées visées par les arrêtés préfectoraux.

e. Préservation des espaces verts, naturels et des continuités écologiques

Le dispositif de protection des espaces verts et naturels de la commune est assuré notamment par :

Les zones naturelles :

Le classement en zone naturelle N assure la protection de portions du territoire en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt écologique.

Dans ces zones, la constructibilité est strictement limitée et encadrée. Une révision simplifiée ou une révision générale du document d'urbanisme est, en principe, nécessaire pour les déclasser.

Classés en zone NDA, UE ou 1 NA dans le cadre du POS, les espaces naturels ou semi-naturels font l'objet d'une classification en zone N dans le cadre du PLU. Ces espaces sont situés entre le secteur « entre-deux-eaux » et le canal de Jouy.

Les parcs urbains de la commune (parc du château de Courcelles, jardin botanique, square Philippe Lebon, jardin devant Blory), classés en zone UE ou 1NA au POS, composent la zone naturelle en milieu urbain et sont classés Ne au PLU. Le secteur Ne est régi par les mêmes règles que celles de la zone N. Seules les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (services municipaux) y sont autorisées.

- Recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau :

Toute construction nouvelle et toute extension de construction doit être implantée avec un recul minimum de 6 mètres par rapport à la limite des cours d'eau. En vue de permettre le passage et l'entretien des cours d'eau, l'édification de tout mur de clôture est interdit à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des ruisseaux.

Cette protection vient répondre aux objectifs du SCoTAM en matière de conservation des continuités aquatiques et de la qualité des cours d'eau. Cette règle permet d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau, et favorise le maintien d'une zone tampon entre les espaces agricoles ou urbanisés et le milieu aquatique.

Cette règle s'applique au cours d'eau à l'exclusion des fossés.

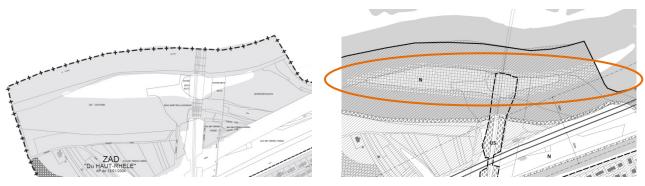


- <u>Les Espaces Boisés Classés (EBC)</u>:

La commune de Montigny-lès-Metz ne compte pas de couverts forestiers ou d'espaces boisés significatifs en dehors d'une portion de forêt communale appartenant à la ville de Metz et située à l'extrémité nord-ouest de la commune en limite communale avec Moulins-lès-Metz. Cet espace, déjà protégé dans le cadre du POS, l'est également dans le cadre du PLU au titre des dispositions correspondantes du Code de l'urbanisme.

L'île située au centre de la Moselle entre Scy-Chazelles et Montigny-lès-Metz, également appelée « île aux Papillons » fait l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le cadre du PLU. Cet espace participe à la continuité écologique supra-communale « J - ripisylve de la Moselle » identifiée par le SCoTAM.

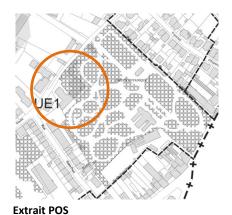
Création d'un Espace Boisé Classé sur « l'île aux papillons »



Extrait POS Extrait PLU

Les autres Espaces Boisés Classés de la commune, déjà existants dans le cadre du POS, sont composés des massifs arborés présents au niveau du parc du château de Courcelles et du jardin botanique situés sur le secteur Montigny-bas. Les emprises des Espaces Boisés Classés au niveau du jardin botanique ont fait l'objet de légers ajustements entre POS et PLU car jugés trop proches des constructions existantes. Cette mesure a pour objectif de ne pas contraindre trop fortement les activités des services municipaux sur ces espaces. L'Espace Boisé Classé positionné sur les parcelles n° 53 / 57 /63 /64 – section 7 a été supprimé étant donné que cette disposition réglementaire est incompatible avec la présence d'immeubles d'habitation collectifs.

Ajustement de l'Espace Boisé Classé à proximité du jardin botanique



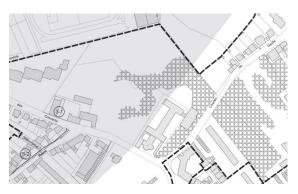


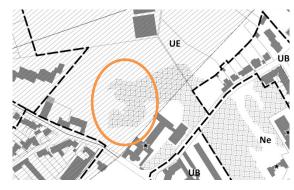
Extrait PLU



Un réajustement de l'emprise de l'Espace Boisé Classé a été fait à l'arrière de l'établissement d'enseignement « Petit Jean XXIII » (rue des couvents) afin de d'adapter au plus juste la disposition graphique par rapport à l'existant.







xtrait POS Extrait PL

La superficie totale des Espaces Boisés Classés du PLU sont de 12,14 ha contre 6,77 ha dans le cadre du POS.

- <u>Les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue</u> :

Le règlement identifie plusieurs secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue présents sur le territoire communal au titre des dispositions correspondantes dans le Code de l'urbanisme.

Ces espaces situés à la fois dans et en dehors de l'enveloppe urbaine, font l'objet de dispositions particulières relatives à l'occupation des sols, aux clôtures et à la nature des travaux qui peuvent y être réalisés. Le règlement distingue deux types de règles en fonction des espaces : d'une part, ceux contribuant aux continuités écologiques relevant de la Trame Verte Bleue définie à l'échelle supracommunale par le SCoTAM (ripisylve de la Moselle et matrice prairiale de la Seille), les continuités écologiques locales correspondant aux berges du bras mort de la Moselle et à la berge nord du canal de Jouy ; et, d'autre part, aux talus ferroviaires végétalisés situés aux abords des voies ferrées (zone US).

Ainsi, dans toutes les zones concernées, en dehors de la zone US :

Nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones :

- toute construction est interdite à l'intérieur des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques indiqués aux documents graphiques,
- les clôtures, ainsi que les infrastructures de déplacement, ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune,
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration des continuités écologiques, ou s'ils contribuent à améliorer les continuités écologiques.

Dans la zone US uniquement :

Nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones :

- dans les secteurs affectés au domaine public ferroviaire, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire,



- les clôtures ainsi que les infrastructures de déplacement ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune,
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la sécurité des activités ferroviaires et la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

Pour garantir le passage de la petite faune (lapin, hérisson, écureuil), les mailles de clôtures pourront être dimensionnées à 50x30 cm environ sur une hauteur de 50 cm comptée depuis le point le bas. Dans la zone US, les dispositions sont adaptées afin de ne pas entraver les activités liées à la sécurisation du réseau.

Ces espaces sont identifiés sur le règlement graphique en cohérence avec les enjeux en matière de continuités écologiques (supra-communales ou locales) définis dans le cadre du diagnostic territorial (cf. Tome 1 du rapport de présentation).

Les règles, qui figurent dans les dispositions générales du règlement, ont pour objet de limiter strictement l'artificialisation des sols dans les espaces relevés comme contribuant à la Trame Verte et Bleue et aux continuités écologiques. Les installations et travaux, qui y sont réalisés, ne doivent pas avoir pour conséquence, ni d'entraver la circulation de la faune, ni d'altérer durablement la qualité biologique du site.

Ces espaces peuvent donc être le support d'activités humaines dans la mesure, où celles-ci ne contribuent pas à les dégrader. L'aménagement de cheminements piétons non imperméabilisés, par exemple, est tout à fait compatible avec le maintien des fonctionnalités de la trame, tout comme le passage de réseaux enterrés. Des travaux (notamment de génie civil) n'y sont pas formellement proscrits, s'ils sont étudiés de manière à ce que leurs impacts sur la trame soient limités en surface ; cet effort doit être apprécié au regard de leur nature, et non pas de manière absolue ; le fait de limiter l'emprise de circulation des engins de chantier, par exemple, est une manière efficace de préserver le milieu naturel et de faciliter par la suite sa restauration.

Dans tous les cas, la remise en état du site après travaux doit permettre à la végétation initiale de se réinstaller.

Les opérations ayant pour effet de restaurer ou d'améliorer la trame verte et bleue (exemple : renaturation de cours d'eau) ne sont pas concernées par cette exigence de limitation de la surface de travaux, puisqu'ils sont réalisés précisément avec un objectif d'amélioration du fonctionnement écologique.

Les orientations du SCoTAM relatives à l'armature écologique sont contenues dans la section 6 du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Aucun réservoir de biodiversité, ni habitat naturel patrimonial, n'est identifié sur le territoire de Montigny-lès-Metz. Néanmoins, plusieurs cibles sont prises en compte à travers ces dispositions règlementaires, notamment :

- la conservation des continuités aquatiques et de la qualité des lits des cours d'eau (cible 6.8);
- la pénétration de la biodiversité en milieu urbain (cible 6.11).

A l'extrémité sud du ban communal, les espaces agricoles situés dans le lit majeur de la Seille, éléments constitutifs de la matrice prairiale définie par le SCoTAM et initialement classés en zone NDB au POS, sont reclassés en zone agricole (A) dans le cadre du PLU.

En dehors de ces espaces, la commune souhaite encourager le recours à des essences végétales locales dans les futurs aménagements.



f. Préservation du patrimoine bâti

- Mesures de protection au titre de l'article L123-1-5 III-2° du Code de l'urbanisme

Le règlement graphique recense des éléments et ensembles bâtis repérés par le symbole \bigstar qui font l'objet d'une protection au titre de l'article L123-1-5 III du Code de l'urbanisme qui stipule : « Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ».

A ce titre, des édifices architecturaux ainsi que des ensembles bâtis remarquables sont identifiés au règlement graphique en cohérence avec les éléments identifiés dans le diagnostic territorial (cf. rapport de présentation – tome 1 partie « Cadre urbain »).

Le règlement écrit mentionne dans les zones UA / UB / UC / UD / UE / A et N que : « Pour les constructions repérées par le symbole * (ou n° des constructions dans les rues concernées le cas échéant), la démolition des éléments d'architecture repérés est interdite (cf. liste correspondante dans le rapport de présentation du PLU).

- Mesure de protection du patrimoine archéologique

Les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale laissent supposer la présence de patrimoine archéologique sur le territoire de Montigny-lès-Metz. Par conséquent, la municipalité choisit de définir des mesures de protection règlementaire pour ce type de patrimoine.

Ainsi, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3 000 m² (y compris parkings et voirie), devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89.

Ce type de projet d'aménagement est susceptible de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique.



Liste des édifices et ensembles bâtis remarquables identifiés dans le PLU

Nom de l'édifice remarquable	Adresse	Eléments à conserver				
Bibliothèque Municipale	5 rue de l'Abbé Châtelain	Ensemble de la construction				
Presbytère	7 rue de l'Abbé Châtelain	Ensemble de la construction				
Eglise Saint-Joseph	Place Jeanne d'Arc	Ensemble de la construction				
Maison Frescatelly	Jardin Botanique	Ensemble de la construction				
Serres municipales	Jardin Botanique	Ensemble de la construction				
Etablissement Jean XXIII	rue des Couvents	Ensemble de la construction				
ESPé	16 rue de la Victoire	Ensemble de la construction				
Ecole Pougin	19 rue Pougin	Bâtiment principal et gymnase				
Ecole Peupion	21 rue du Gibet	Ensemble de la construction				
Maison de la Famille	allée Philippe Lebon	Ensemble de la construction				
Ensemble scolaire Jean XXIII	rue Monseigneur Heintz	Bâtiment principal				
Chapelle Saint-Privat	1 rue des volontaires	Ensemble de la construction				
Ferme "Grange Le Mercier"	chemin Ferme de Grange le Mercier	Corps de ferme				
Piscine	19 rue Pierre de Coubertin	Ensemble de la construction				
Hôtel de ville	160 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble de la construction				
Temple protestant	angle rues de Pont-à-Mousson et des Loges	Ensemble de la construction				
EHPAD "La Sainte-Famille"	2 rue des couvents	Ensemble de la construction				
Château de Courcelles	73 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble de la construction				
Salle Europa	73 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble de la construction				
Eglise Jeanne d'Arc	angle rues Général Franiatte et Nicolas Hamant	Ensemble de la construction				

Ensembles bâtis remarquables	Adresse	Eléments à conserver				
Immeubles d'habitation dont "Maison Docteur Bardot"	63 à 67 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble des constructions				
Phamarcie "Serrier" et maison adjacente	56 et 58 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble des constructions				
Bâtiments d'habitation avec commerces en Rez-de-Chaussée	29 à 33 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble des constructions				
Villa Rouge	39 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble de la construction				
Immeubles d'habitation avec commerces en RdC	17 à 21 rue de Pont-à-Mousson	Ensemble des constructions				
Immeubles d'habitation	38 à 44 rue au Sugnon	Ensemble des constructions				



Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager du Château de Courcelles

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) est définie autour du château de Courcelles et de son parc depuis 1992. Cette mesure de protection spécifique correspond à la Servitude d'Utilité Publique AC2 (cf. partie « Annexes et Servitudes d'Utilité Publique »).

g. Principes de gestion du stationnement

Les obligations en matière de stationnement font l'objet d'une disposition générale (article 6) applicable à l'ensemble des articles 12 de chaque zone du PLU.

Les dispositions retenues pour les véhicules automobiles ont été établies afin de limiter au maximum la réalisation d'aires de stationnement sur l'espace public tout en satisfaisant les besoins des habitants et des commerçants.

Dans le cadre du PLU, la commune a choisi de minorer les normes existantes POS pour les constructions à destination d'habitation. Ceci se traduit par la réalisation d'une place de stationnement par tranche complète de 70 m² de surface de plancher contre une place de stationnement par tranche même incomplète de 50 m² de surface de plancher dans le cadre du POS.

Comparaison POS / PLU de la norme de stationnement pour les constructions à destination d'habitation

Dans le cadre du POS

Pour un logement de 90 m^2 : minimum 2 places de stationnement / pour un logement de 150 m^2 : minimum 3 places de stationnement

Dans le cadre du PLU

Pour un logement de 90 m^2 : minimum 1 place de stationnement / pour un logement de 150 m^2 : minimum 2 places de stationnement

Par ailleurs, dans un périmètre de 300 m autour des lignes de bus structurantes « L » du réseau « Le Met' », la commune a choisi de ne pas imposer de prescription aux pétitionnaires en matière de création de stationnement. L'objectif de cette disposition, qui s'applique pour les constructions à destination d'habitation, de commerce et de bureau, est de favoriser la concertation entre la commune et les pétitionnaires pour définir les besoins en stationnement au cas par cas. L'offre en transports en commun étant suffisamment développée et efficace sur la commune (cf. partie « Déplacements / Mobilités » du rapport de présentation – Tome 1), la municipalité souhaite limiter les possibilités de stationnement et inciter la population à utiliser les transports en commun ou à privilégier les modes de déplacement actifs. Une plan représentant les périmètres de 300 m autour des lignes de bus structurantes traversant la commune est annexé au règlement graphique du PLU. Il pourra être actualisé en cas d'évolution de l'offre en transport en commun sur le territoire communal.

Enfin, la commune a choisi de supprimer les prescriptions relatives à la création de places de stationnement pour la réhabilitation de logements dans les cas où il n'y a pas de création de surface de plancher. Cette disposition a pour objectif de ne pas créer une exigence en la matière notamment dans le cas où les espaces ne pourraient être réalisés au sein des constructions.



Cette mesure a pour vocation de favoriser l'amélioration ou la remise sur le marché des logements qui ne pourraient pas bénéficier de places de stationnement au sein de l'opération de réhabilitation.

Les dispositions retenues pour le stationnement des vélos ont, quant à elles, été établies en correspondance avec les dispositions du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole.

h. Evolution des emplacements réservés

Trois emplacements réservés existants dans le POS dont l'objet a été réalisé sont donc supprimés dans le cadre du PLU. Cinq emplacements réservés n'entrant plus dans le cadre de projets communaux sont également supprimés dans le cadre du PLU. Douze emplacements réservés existants au POS sont maintenus dans le cadre du PLU. Quatre d'entre eux voient l'emprise modifiée.

Huit emplacements réservés sont créés dans le cadre du PLU. Ils ont pour objet de traduire en partie les orientations fixées par la commune dans le cadre du PADD en matière de déplacements doux en vue de la création de pistes cyclables ou d'une passerelle piétonne par exemple, mais également de participer à la politique de l'agglomération messine dans le domaine de transports en commun par l'élargissement des rues de Pont-à-Mousson, Général Franiatte et de Marly facilitant le passage des bus notamment.

Les autres emplacements réservés ont pour vocation l'amélioration de la qualité des espaces publics (élargissement de voiries) et du cadre de vie (création des espaces paysager rue de Pont-à-Mousson).

La commune de Montigny-lès-Metz choisit de conserver l'emplacement réservé pour la création d'une voie de liaison intercommunale sud. Dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole, engagée fin 2013, l'opportunité de maintenir la réalisation de cette infrastructure structurante pour les communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Marly et Moulins-lès-Metz sera étudiée. Dans cette perspective, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité prévoit la réalisation d'une étude portant sur la hiérarchisation du réseau viaire. Cette analyse abordera le fonctionnement actuel du réseau, mais également les besoins de maillages complémentaires, en vue de sa mise en adéquation avec les dynamiques urbaines actuelles et à venir sur cette partie de l'agglomération.

La liste des emplacements réservés du PLU est intégrée au règlement écrit dans la partie « Liste des emplacements réservés ».



Évolution des emplacements réservés du POS

numéro POS	numéro PLU	destination	bénéficiaire surface		évolution POS/PLU	observation	
3.1		élargissement de la rue des couvents	Commune de Montigny-lès-Metz	1 are	supprimé	réalisé	
3.2	1	élargissement de la rue de Reims	Commune de Montigny-lès-Metz	4 ares	conservé	emprise modifiée	
3.3		élargissement de la rue Saint-Ladre	Commune de Montigny-lès-Metz	1 are	supprimé		
3.4		élargissement de la rue Bécoeur	Commune de Montigny-lès-Metz	22 ares	supprimé	réalisé / sur ville de Metz	
3.5	2	élargissement de la rue du chemin de fer	Commune de Montigny-lès-Metz	8 ares	conservé	emprise modifiée	
3.6	3	élargissement de la rue du Haut- Rhêle	Commune de Montigny-lès-Metz	4 ares	conservé		
3.7	4	prolongement de la rue de la Vouerie	Commune de Montigny-lès-Metz	1 are	conservé		
3.8	5	élargissement de la rue des Loges	Commune de Montigny-lès-Metz	1 are	conservé	emprise modifiée	
3.9	6	prolongement de la rue des Sablières	Commune de Montigny-lès-Metz	7 ares	conservé		
3.10		voirie nouvelle : desserte zone 2 NA3	Commune de Montigny-lès-Metz	26 ares	supprimé		
3.11	7a / 7b / 7c	création d'une piste cyclable (rue des vignes)	Commune de Montigny-lès-Metz	20 ares	conservé	emplacement réservé composé de trois parties	
3.12	8	voirie nouvelle : voie intercommunale sud	Commune de Montigny-lès-Metz	3,6 hectares	conservé		
3.13	9	création d'un cheminement cyclable	Commune de Montigny-lès-Metz	1,1 hectare	conservé	emprise modifiée	
3.14	10	voirie nouvelle : liaison chemin de Blory / rue Joseph Cugnot	Commune de Montigny-lès-Metz	18 ares	conservé		
3.15		élargissement de la rue Saint-Louis	Commune de Montigny-lès-Metz	1 are	supprimé	réalisé	
3.16		prolongement de la rue Grange Le Mercier	Commune de Montigny-lès-Metz	41 ares	supprimé		
3.17		prolongement de la rue Joseph Cugnot	Commune de Montigny-lès-Metz	9 ares	supprimé		
3.18		prolongement de la rue ferme de Blory	Commune de Montigny-lès-Metz	8 ares	supprimé		
3.19	11a / 11b / 11c / 11d / 11e / 11f	élargissement de la rue de Pont-à- Mousson	CA Metz Métropole	18,9 ares	conservé	emplacement réservé composé de six parties	
3.20	12a / 12b	élargissement de la rue Général Franiatte	CA Metz Métropole	0,68 ares	conservé	emplacement réservé composé de deux parties	



Emplacements réservés créés dans le cadre du PLU

Numéro (PLU)	Bénéficiaire	Destination	Surface (m²)
13	Commune de Montigny- lès-Metz	Liaison douce rue Prévoté / quartier Lizé	409,47
14	Commune de Montigny- lès-Metz	Liaison allée Saint-Exupéry / rue Franiatte	271,63
15	Commune de Montigny- lès-Metz	Passerelle rue Marc Seguin / rue Saint Ladre	42,11
16a	CA Metz Métropole	Elargissement de la rue de Marly	529,29
16b	CA Metz Métropole	Elargissement de la rue de Marly	262,15
16c	CA Metz Métropole	Elargissement de la rue de Marly	1162,23
17	Commune de Montigny- lès-Metz	Espace paysager	726,40
18	Haganis	Station Haganis	70,50



2- Dispositions des règlements écrits et graphiques

a. Principes généraux d'évolution des règlements écrits et graphiques

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la nomenclature du zonage a changé entre Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-lès-Metz a été adapté à l'évolution du tissu urbain de la commune dans le respect d'un principe de limitation du fractionnement des zones et dans l'objectif d'en harmoniser la dénomination avec les autres communes de Metz Métropole qui sont également dotées d'un PLU. Certaines zones sont parfois divisées en secteurs pour tenir compte des spécificités de l'occupation des sols et/ou des formes bâties lorsque cela est nécessaire.

Par ailleurs, le principe de simplification est un moyen d'inciter à une plus grande mixité du tissu urbain, en rompant avec une politique de spécialisation et de différenciation morphologique des quartiers de la commune.

Zone POS	Zone PLU	Forme urbaine	Exemple			
	secteur PLU					
ZAC centre-ville / Saint-Joseph	UA	centre ancien rénové	centre-ville / hôtel de ville			
UA/UB/UBB/UD/ UB		extensions péri-centrales / tissus de faubourg	rue de Pont-à-Mousson / rue de Reims / rue Franiatte / rue de Frescaty / place			
UE/UK/UL	Uba	de laubourg	Mermoz			
UJ/UK/UL/1NA	uc	secteurs d'habitat individuel lotissements Les Friches / La F (continu / discontinu / Les Vacons / rue du Haut-Rhê				
	UCa / UCb / UCc	pavillonnaire)	Paul Simmiger / rue Charles de Gaulle			
UL/UK/1NA	UD	secteurs d'habitat collectif (continu / discontinu / en plots)	quartiers Saint-Exupéry / Jérusalem			
	UDa	(continu) discontinu) en piots)				
UB/UC/UE/UF/UH /UY/1NA/NDa	UE	équipements publics	écoles / complexes sportifs / piscine / édifices cultuels / cimétières			
UR	UM	emprises militaires	casernes Raffenel-Delarue / Colin / Reymond			
UM / 2 NA / ZAC des Vacons	UR	sites de renouvellement urbain	quartier Lizé / site ALDI / ancienne chocolaterie			
Vacons	URa / URb		Chocolatene			
US	US	emprises ferroviaires	voies ferrées et ateliers			
UX/1NA	UX	espaces à vocation commerciale / économique (ZAE /)	ZAE Saussaies-des-dames			
NDa/UE/1NA	N	espaces naturels (forêts / prairie /	"Entre-deux-eaux" / base loisirs du Haut-Rhêle // parc de Courcelles /			
	Ne) / parcs et jardins / publics	jardin botannique / jardin devant Blory			
NDB	А	espaces agricoles	vallée de la Seille			
UL/2NA	1 AU	zone urbanisable immédiatement	Sud Blory / La Horgne			
2 NA	2 AU	zone urbanisable après modification du PLU	Sud Blory / La Horgne			



b. Intégration des règles d'urbanisme des Zones d'Aménagement Concerté

Pour poursuivre l'objectif de simplification du volet réglementaire du PLU, les règles applicables aux deux ZAC réalisées ou en cours sur la commune sont fondues au corpus de règles du PLU. Sont concernées :

- ZAC « Du Centre », créée le 09/10/1975 ;
- ZAC « Saint-Joseph », créée le 02/07/1995 ;
- ZAC des Vacons, créée le 04/04/1978;
- ZAC « Devant-Blory » créée le 20/12/2001.

c. Réglementation des zones

> Zones urbaines :

Les zones urbaines correspondent aux secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zone UA:

La zone UA correspond au centre-ancien rénové de la commune. Elle inclut le périmètre du centreville élargi au secteur de la rue des jardins sous-la-fontaine ainsi qu'une partie des ZAC « Du Centre » et « Saint-Joseph ». Elle se caractérise par une mixité fonctionnelle importante (habitat, services, commerces, artisanat, hébergement hôtelier notamment) héritée des principes urbains qui ont guidés le projet de rénovation de ce secteur dans les années 1980.

Au niveau de la morphologie urbaine, cette zone mêle des formes bâties variées qui se caractérisent par leur compacité et leur densité. Elle comprend également deux équipements structurants pour la commune : l'hôtel-de-ville, situé rue de Pont-à-Mousson et l'église Saint-Joseph, place Jeanne d'Arc.

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone (habitat) et favoriser la cohabitation des usages liée à la mixité fonctionnelle de cet espace, un certain nombre d'occupations et utilisations du sol y sont interdites (article UA 1). En particulier :

- les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière;
- les entrepôts;
- les constructions et installations destinées à l'industrie.

Certaines constructions sont autorisées sous conditions (article 2) comme celles destinées à l'artisanat à condition qu'elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone. A titre d'exemple, la présence d'un salon de coiffure ne sera pas source de nuisances gênant la tranquillité des riverains, ce qui n'est pas forcément le cas d'un menuisier.

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions, par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) ainsi qu'aux limites séparatives (article 7), visent à préserver la morphologie urbaine observée sur ce secteur de la commune (alignement et continuité des constructions).



Ceci se traduit également à travers l'article UA 7 qui prévoit de privilégier une implantation des nouvelles constructions en limite des parcelles voisines où il existe un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales. Dans certains cas, lorsque la forme urbaine est clairement identifiée et pour simplifier la lecture de la règle, l'implantation des constructions est définie au plan de zonage (cf. partie « justifications réglementaires graphiques »).

Les règles de hauteur (article 10) répondent aux mêmes objectifs que les prescriptions d'implantation des constructions et visent à encadrer le volume constructible au plus près de la forme urbaine existante. Afin de favoriser une densification « verticale » du tissu urbain, les règles ont été adaptées pour prendre en compte les besoins d'extension des constructions dans ce tissu. L'article UA 10 propose une gestion de la hauteur à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère et au faîtage et majore légèrement (+ 3 mètres en moyenne) les hauteurs moyennes initialement autorisées dans le POS.

Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, la commune souhaite préserver les ambiances urbaines existantes et s'assurer de la meilleure intégration possible des nouvelles constructions dans leur environnement.

Les dispositions du PLU permettent des évolutions tout en évitant qu'elles ne viennent dénaturer le caractère patrimonial de certains secteurs du centre-ville (rue Général Pougin et des Etats-Unis par exemple). Pour cela, l'article UA 13 prévoit des dispositions en faveur de la qualité des façades et de l'usage des couleurs (proscription de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ; même qualité de traitement des façades latérales et postérieures que la façade principale sur rue ; conservation et valorisation des éléments de modénature et des parties en pierre ; interdiction de volets roulants avec caissons extérieurs apparents).

L'article UA 11 prévoit également des dispositions relatives à l'intégration des compteurs électriques et boîtes de branchement aux clôtures ou aux constructions existantes ou en projet.

Afin de favoriser la présence d'espaces végétalisés au sein du tissu urbain dense de la commune en lien avec les orientations du PADD dans ce domaine, les espaces libres de toute construction implantée dans cette zone doivent être aménagées en espace non-imperméabilisé dont 30 % au moins en espace vert (article 13).

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UA 16).

Zone UB:

La zone UB, qui comprend un secteur UBa, correspond principalement aux tissus linéaires de faubourg présents sur la commune le long des rues de Pont-à-Mousson, de Reims, de Frescaty ou Général Franiatte notamment. Elle se caractérise par une mixité fonctionnelle importante (habitat, services, commerces, artisanat, hébergement hôtelier notamment) liée au développement de ce type de tissu urbain au cours des 18ème, 19ème et 20ème siècles le long des axes de circulation desservant la ville-centre.

Au niveau de la morphologie urbaine, cette zone se caractérise par des formes bâties hétéroclites comprenant des immeubles d'habitation et des maisons de ville où des commerces, des services et des artisans sont régulièrement implantés en rez-de-chaussée.



Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone (habitat) et favoriser la cohabitation des usages liée à la mixité fonctionnelle de cet espace, un certain nombre d'occupations et utilisations du sol y sont interdites (article UB 1). En particulier :

- les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les entrepôts ;
- les constructions et installations destinées à l'industrie.

Certaines constructions sont autorisées sous conditions (article 2) comme celles destinées à l'artisanat à condition qu'elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone. A titre d'exemple, la présence d'un salon de coiffure ne sera pas source de nuisances gênant la tranquillité des riverains, ce qui n'est pas forcément le cas d'un menuisier.

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions, par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) ainsi qu'aux limites séparatives (article 7), visent à préserver la morphologie urbaine observée sur ce secteur de la commune (alignement et continuité des constructions). Dans certains cas, lorsque la forme urbaine est clairement établie et pour simplifier la lecture de la règle, l'implantation des constructions est définie au plan de zonage (cf. partie « justifications réglementaires graphiques »).

Pour cela, l'article UB6 impose l'implantation de toute construction principale à l'intérieur d'une de bande 25 m comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.

Ceci se traduit également à travers l'article UA 7 qui prévoit de privilégier une implantation des nouvelles constructions en limite des parcelles voisines où il existe un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales.

Les règles de hauteur (article 10) répondent aux mêmes objectifs que les prescriptions d'implantation des constructions et visent à encadrer le volume constructible au plus près de la forme urbaine existante. Afin de favoriser une densification « verticale » du tissu urbain, les règles ont été adaptées pour prendre en compte les besoins d'extension des constructions dans ce tissu. L'article UB 10 propose une gestion de la hauteur à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère et au faîtage et majore légèrement (+ 3 mètres en moyenne) les hauteurs moyennes initialement autorisées dans le POS. Pour ne pas aboutir à une densification excessive », les règles de l'article UB 10 tiennent compte des hauteurs moins importantes pour les constructions implantées sur les secteurs de la rue Saint-André et les rues de Frescaty et de Reims notamment (secteur UBa).

Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, la commune souhaite préserver les ambiances urbaines existantes et s'assurer de la meilleure intégration possible des nouvelles constructions dans leur environnement.

Les dispositions du PLU permettent des évolutions tout en évitant qu'elles ne viennent dénaturer le caractère patrimonial de certains secteurs (rues des roses, Saint-Paul, Franchet d'Esperey, place Mermoz par exemple). Pour cela, l'article UB 13 prévoit des dispositions en faveur de la qualité des façades et de l'usage des couleurs (proscription de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts; même qualité de traitement des façades latérales et postérieures que la façade principale sur rue; conservation et valorisation des éléments de modénature et des parties en pierre; interdiction de volets roulants avec caissons extérieurs apparents).

L'article UB 11 prévoit également des dispositions relatives à l'intégration des compteurs électriques et boîtes de branchement aux clôtures ou aux constructions existantes ou en projet.



Il faut également noter que les dispositions de la ZPPAUP du Château de Courcelles s'appliquent dans cette zone.

Afin de favoriser la présence d'espaces végétalisés au sein du tissu urbain dense de la commune en lien avec les orientations du PADD dans ce domaine, les espaces libres de toute construction implantée dans cette zone doivent être aménagées en espace non-imperméabilisé dont 30 % au moins en espace vert (article UB 13). Dans cette même perspective, les aires de stationnement engazonnées ainsi que les toitures végétalisées peuvent être considérées comme des espaces végétalisés ou non imperméabilisés dans la limite de 10% de la surface de l'unité foncière.

Par ailleurs, au-delà de la bande de constructibilité de 25 m, où doivent obligatoirement s'implantées les constructions principales, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée et les abris de jardins sont autorisées. Une limitation de l'emprise au sol des constructions est fixée à 40% des unités foncières pour l'ensemble de la zone UC. Ces dispositions visent, elles aussi, à traduire réglementairement les orientations du PADD relatives à la préservation de la nature en ville et à la pénétration de la biodiversité en milieu urbain.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UB 16).

Zone UC:

La zone UC, qui comprend trois secteurs (UCa / UCb / UCc), correspond aux quartiers d'habitat individuel. La commune compte plusieurs formes d'habitat de ce type :

- habitat individuel groupé (Les Friches, Pâtural l'Evêque),
- habitat individuel en bande (Fresctay, rue du Gibet),
- habitat pavillonnaire (Les Vacons, La Horgne).

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone (habitat), un certain nombre d'occupations et utilisations du sol y sont interdites (article UC 1). En particulier :

- les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les entrepôts ;
- les constructions et installations destinées à l'industrie.

Cependant, la commune souhaite favoriser la diversification du tissu urbain sur ces espaces et ne pas compromettre le fonctionnement des activités commerciales, de services ou d'artisanat déjà présentes. Pour cela, l'implantation de constructions destinées au commerce, au bureau, ainsi qu'à l'artisanat et à l'hébergement hôtelier sont autorisées, sous conditions, à l'article UC 2.

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions, par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) ainsi qu'aux limites séparatives (article 7), visent à préserver la morphologie urbaine observée sur ce secteur de la commune. Ainsi, dans l'ensemble de la zone UC (secteurs UCa / UCb et UCc), les constructions principales doivent être implantées à l'intérieur d'une bande 25 m comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.

En fonction des secteurs de la zone UC, une règle d'implantation différenciée des constructions principales par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée est définie. En fonction des formes bâties existantes, ces implantations s'effectuent :

en recul minimum de 3 mètres jusqu'à 5 mètres maximum en secteur UCa;



- à l'alignement ou en recul de 3 mètres minimum en secteur UCb;
- en recul de 3 mètres minimum en secteur UCc.

La règle de l'article UC 7 prévoit une implantation des nouvelles constructions en limite des parcelles voisines où il existe un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales. Cette disposition vise à favoriser la généralisation de formes urbaines plus compactes.

Les règles de hauteur (article 10) répondent aux mêmes objectifs que les prescriptions d'implantation des constructions et visent à encadrer le volume constructible au plus près de la forme urbaine existante. Le règlement du PLU gère de façon différenciée les différentes hauteurs présentes dans ce type de tissu urbain sur la commune.

Ainsi, dans la zone UC, en dehors des secteurs UCa / UCb et UCc :

- la hauteur maximale des constructions est fixée à 6 m à l'égout de toiture et 9 m au faîtage ;
- en secteurs UCa et UCc : la hauteur maximale des constructions est fixée à 6 m à l'égout de toiture et 12 m au faîtage ;
- en secteur UCb : la hauteur maximale des constructions est fixée à 6 m à l'égout de toiture et 12 m au faîtage.

Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, la commune souhaite préserver les ambiances urbaines existantes et s'assurer de la meilleure intégration possible des nouvelles constructions dans leur environnement.

Les dispositions du PLU permettent des évolutions tout en évitant qu'elles ne viennent dénaturer le caractère patrimonial de certains secteurs (rues Charles de Gaulle ou Franchet d'Esperey par exemple). Pour cela, l'article UC 13 prévoit des dispositions en faveur de la qualité des façades et de l'usage des couleurs (proscription de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ; même qualité de traitement des façades latérales et postérieures que la façade principale sur rue ; conservation et valorisation des éléments de modénature et des parties en pierre ; interdiction de volets roulants avec caissons extérieurs apparents).

L'article UC 11 prévoit également des dispositions relatives à l'intégration des compteurs électriques et boîtes de branchement aux clôtures ou aux constructions existantes ou en projet.

Afin de favoriser la présence d'espaces végétalisés au sein du tissu urbain dense de la commune en lien avec les orientations du PADD dans ce domaine, les espaces libres de toute construction implantée dans cette zone doivent être aménagées en espace non-imperméabilisé dont 30 % au moins en espace vert (article UC 13). Dans cette même perspective, les aires de stationnement engazonnées ainsi que les toitures végétalisées peuvent être considérées comme des espaces végétalisés ou non imperméabilisés dans la limite de 10% de la surface de l'unité foncière.

Par ailleurs, au-delà de la bande de constructibilité de 25 m, où doivent obligatoirement s'implantées les constructions principales, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée et les abris de jardins sont autorisées. Une limitation de l'emprise au sol des constructions est fixée à 40% des unités foncières pour l'ensemble de la zone UC. Ces dispositions visent, elles aussi, à traduire réglementairement les orientations du PADD relatives à la préservation de la nature en ville et à la pénétration de la biodiversité en milieu urbain.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UC 16).



Zone UD:

La zone UD correspond aux secteurs d'habitat collectif et comprend deux secteurs UDa (« tours aviation » du quartier Saint-Exupéry et secteur de la « tour Margueritte », allée Margueritte).

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone (habitat) et favoriser la cohabitation des usages liée à la mixité fonctionnelle de ces espaces, un certain nombre d'occupations et utilisations du sol y sont interdites (article UD 1). En particulier :

- les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les entrepôts ;
- les constructions et installations destinées à l'industrie.

Certaines constructions sont autorisées sous conditions (article UD 2) comme celles destinées à l'artisanat à condition qu'elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone. A titre d'exemple, la présence d'un salon de coiffure ne sera pas source de nuisances gênant la tranquillité des riverains, ce qui n'est pas forcément le cas d'un menuisier.

Pour tenir compte de formes bâties (logements collectifs en barres, tours ou en plots), l'article UD 6 impose un recul des constructions de 5 mètres minimum par rapport à la limite de l'alignement des voiries publiques ou privées.

La règle de l'article UD 7 prévoit une implantation des nouvelles constructions en limite des parcelles voisines où il existe un ou des mur(s) pignon(s) appartenant aux constructions principales. Cette disposition vise à favoriser la généralisation de formes urbaines plus compactes. Dans les autres pour tenir compte des formes bâties présentes sur cette zone, l'article UD 7 impose que les constructions principales soient implantées en limite de séparatives des unités foncières ou, en cas de recul, à une distance comptée horizontalement de tout point de de la construction au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, comptée du terrain naturel à l'égout de toiture, soit L= H/2, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Par ailleurs, une limitation de l'emprise au sol des constructions est fixée à 40% des unités foncières pour l'ensemble de la zone UD.

Ces dispositions visent à traduire réglementairement les orientations du PADD relatives à la préservation de la nature en ville et à la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et à limiter les vis-à-vis entre les constructions.

Les règles de hauteur (article 10) répondent aux mêmes objectifs que les prescriptions d'implantation des constructions et visent à encadrer le volume constructible au plus près de la forme urbaine existante. Ainsi, pour tenir de la spécificité architecturale de l'opération « tours aviation » du quartier Saint-Exupéry et immeubles de grande hauteur allée Margueritte, un secteur UDa est créé afin d'autoriser une hauteur maximale de constructions supérieure (30 mètres en tout point) au sein de la zone UD.

Il faut également noter que les dispositions de la ZPPAUP du Château de Courcelles s'appliquent dans cette zone.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UD 16).



Zone UE:

Les équipements publics structurants de la commune, qu'ils soient à vocation sportive, culturelle, scolaire, cultuelle ou sociale, sont classés en zone UE. Ces équipements correspondent le plus souvent à des unités foncières importantes constituant, pour certaines d'entre elles, de véritables îlots.

Les prescriptions relatives à l'occupation des sols (articles UE 1 et UE 2) et à l'implantation des constructions (articles UE 6 et UE 7) répondent à la préoccupation de préservation des activités et de la morphologie des constructions existantes.

Ainsi, seules les constructions destinées à l'habitation des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone sont autorisées en plus des installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au niveau de l'aspect extérieur des constructions, la commune souhaite préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales. Les dispositions du PLU permettent des évolutions tout en évitant qu'elles ne viennent dénaturer le caractère patrimonial de certains équipements (écoles Pougin et Peupion, piscine municipale par exemple). Pour cela, l'article UE 13 prévoit des dispositions en faveur de la qualité des façades et de l'usage des couleurs (proscription de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ; même qualité de traitement des façades latérales et postérieures que la façade principale sur rue ; conservation et valorisation des éléments de modénature et des parties en pierre ; interdiction de volets roulants avec caissons extérieurs apparents).

Pour ne pas porter atteinte à la sécurisation des équipements, le règlement autorise la réalisation de clôtures en partie ajourées.

Il faut également noter que les dispositions de la ZPPAUP du Château de Courcelles s'appliquent dans cette zone.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UE 16).

Zone UM:

Les emprises militaires fonctionnelles implantées le long de la rue Général Franiatte sont classées en zone UM.

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone (activités militaires), un certain nombre d'occupations et utilisations du sol y sont interdites (article UM 1). En particulier :

- les constructions destinées à l'habitat, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat ou à l'industrie
- les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Les dispositions de l'article UM 2 sont adaptées à la nature des activités militaires présentes sur ces espaces. Ainsi, seules sont autorisées sous conditions :

- les constructions destinées à l'habitat; à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations présents sur la zone;



- les installations classées soumises à autorisation ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions et installations nécessaires à l'entrepôt;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Pour ne pas porter atteinte à la sécurisation des équipements, le règlement autorise la réalisation de clôtures ajourées à l'article UM 13.

Afin de favoriser la présence d'espaces végétalisés au sein du tissu urbain dense de la commune en lien avec les orientations du PADD dans ce domaine, les espaces libres de toute construction implantée dans cette zone doivent être aménagées en espace non-imperméabilisé dont 50 % au moins en espace vert (article UM 13). Dans cette même perspective, les aires de stationnement engazonnées ainsi que les toitures végétalisées peuvent être considérées comme des espaces végétalisés ou non imperméabilisés dans la limite de 10% de la surface de l'unité foncière. Ces dispositions visent à traduire réglementairement les orientations du PADD relatives à la préservation de la nature en ville et à la pénétration de la biodiversité en milieu urbain.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UM 16).

Zone UR:

La zone UR, qui comprend deux secteurs (URa et URb), correspond aux secteurs de renouvellement urbain de la commune : quartier Lizé, site « ALDI » et ancienne chocolaterie.

En cohérence avec les dispositions définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondantes en matière de mixité fonctionnelle l'article UR 2 autorise l'implantation de constructions aux vocations différenciées :

- habitation;
- commerce à condition qu'elles répondent à un besoin de proximité et dans la limite de 500 m² maximum de surface de plancher par cellule commerciale (réponse à un besoin de proximité);
- bureaux;
- artisanat, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone ;
- hébergement hôtelier;
- nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les gabarits de constructions (article UR 10) sont définis en cohérence avec les dispositions de chaque OAP correspondante. Elles ne peuvent excéder R+5+attique au cœur de l'opération de reconversion de l'ancien quartier Lizé.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UR 16).



Zone US:

La zone US correspond aux emprises ferroviaires qui traversent la commune ainsi qu'aux activités qui y sont liées notamment les ateliers de maintenance de la SNCF.

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone (activités ferroviaires), un certain nombre d'occupations et utilisations du sol y sont interdites (article US 1), notamment les constructions destinées au commerce ou destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Les dispositions de l'article US 2 sont adaptées à la nature des activités présentes sur ces espaces. Ainsi, seules sont autorisées sous conditions :

- les constructions destinées à l'habitat; à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations présents sur la zone;
- les installations classées liées à l'exploitation ferroviaire, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation générale de la zone et que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les entrepôts
- les aires de stockage et de dépôt liées aux activités autorisées sur la zone, à condition qu'elles soient masquées ;
- les constructions et installations destinées à l'industrie ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées aux bureaux ;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Pour ne pas porter atteinte à la sécurisation des équipements, le règlement autorise la réalisation de clôtures ajourées à l'article US 13.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article US 16).

Zone UX:

La zone UX correspond aux zones d'activités économiques (petite industrie, commerces, activités tertiaires et entrepôts) présentes sur la commune parmi lesquelles on compte : la zones d'activités « Aux-Saussaies-des-Dames » (secteur UXa), le supermarché de la rue de Nomeny et le pépiniériste de la rue Grange-le-Mercier ainsi les sites EDF et GDF et les entreprises implantées rue du Haut-Rhêle.

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone (activités commerciales, petite industrie, tertiaire), un certain nombre d'occupations et utilisations du sol y sont interdites (article UX 1), notamment les constructions destinées au commerce ou destinées à l'exploitation agricole ou forestière.



Les dispositions des articles et UX 2 sont adaptées à la nature des activités présentes sur ces espaces. Seules sont autorisées, sous conditions :

- les constructions destinées à l'habitat ; à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations présents sur la zone ;
- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions et installations destinées à l'entrepôt;
- les constructions destinées aux bureaux ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les installations classées soumises à autorisation ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions (articles UE 6 et UE 7) répondent à la préoccupation de préservation des activités et de la morphologie des constructions existantes. Des dispositions particulières sont définies pour le secteur UXa (zone d'activités « Aux-Saussaies-des-Dames ») où un recul des constructions de 10 m minimum par rapport à la rue du canal est imposé sur le règlement graphique (cf. partie « justifications réglementaires graphiques »)

Une limitation de l'emprise au sol des constructions est fixée à 50% maximum des unités foncières pour l'ensemble de la zone UX, à l'exception du secteur UXa où cette disposition est ramenée à 40% et complétée par une limitation de l'emprise au sol des dépôts à l'air libre à 20% de la superficie totale de l'unité foncière. Cette dernière disposition était déjà présente dans le POS.

Afin de limiter l'impact visuel de certaines constructions dans le tissu urbain de la commune, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres en tout point.

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article UX 16).

> Zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux secteurs de la commune présentant un caractère naturel ou agricole destinées à être ouvertes à l'urbanisation. On distingue deux types de zones à urbaniser :

1 AU: lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement;



- **2 AU**: lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU de Montigny-lès-Metz comprend une zone 1 AU et une zone 1 AUA ainsi qu'une zone non équipée (2AU). Les zones à urbaniser du PLU se situent toutes au sud du chemin de Blory, sur les espaces agricoles de la vallée de la Seille. Elles recouvrent une superficie totale de 11,5 ha et correspondent à une partie des zones UL et 2 NA2 du POS. En cohérence avec ses objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles (cf. PADD), la commune ne conserve ici que 25 % des surfaces urbanisables encore disponibles lors de la mise en révision de son POS en PLU (environ 50 ha classés en zone 2 NA1 et 2 NA2). L'urbanisation de cet espace est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) nommée secteur « Sud Blory – La Horgne ». Cette OAP porte sur l'ensemble des zones AU.

Zone 1 AU:

La zone 1 AU est située sur la partie nord-est du secteur d'extension urbaine « Sud Blory – La Horgne ». Elle correspond en grande partie à l'espace initialement classé UL2 au POS.

Cette zone, identifiée A3 dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Sud Blory – La Horgne » a vocation à accueillir des programmes immobiliers résidentiels. Il constitue un secteur plus intime au sein du futur quartier « Sud Blory – La Horgne » dans la continuité du lotissement existant de la Horgne et en lien avec le bosquet et les vestiges médiévaux à proximité. En cohérence avec la vocation principale de la zone, le règlement n'autorise que l'implantation de constructions à vocation d'habitat (article 1 AU2).

Les hauteurs des constructions (article 1 AU 10) sont gérées en relation avec les dispositions définies par l'OAP « Sud Blory – La Horgne ». Ainsi, afin d'assurer une insertion respectueuse des futures habitations par rapport aux formes bâties environnantes, le volume des constructions est compris en R+1 (habitat individuel) à proximité immédiate du chemin de Blory et R+2+A (habitat intermédiaire) en contrebas de l'axe de circulation.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, l'article 1 AU 11 prévoit que les espaces libres de toute construction soient aménagés en espace non imperméabilisé dont au moins 40% en espace vert.

Enfin, des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article 1 AU 16).

Zone 1 AUA:

La zone 1 AU est située sur la partie nord du secteur d'extension urbaine « Sud Blory – La Horgne » face à l'ancienne chocolaterie et au cimetière de la Horgne. Cet espace était initialement classé en 2NA 2 au POS.

En cohérence avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Sud Blory – La Horgne » cette zone est composée de deux secteurs :



- un secteur A1 aura une vocation mixte « habitat / commerce / tertiaire » et participera à la création d'une nouvelle polarité sur cette partie de la commune en lien avec le réaménagement de l'ancienne chocolaterie ;
- un secteur A2 à la vocation uniquement résidentielle.

L'article 1 AU 2 du règlement autorise l'implantation de constructions à vocation d'habitation, de bureaux mais également de commerces dans la limite de 500 m² maximum de surface de plancher par cellule commerciale (réponse à un besoin de proximité) ainsi que d'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone.

Les hauteurs des constructions (article 1 AU 10) sont gérées en relation avec les dispositions définies par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Sud Blory – La Horgne ». Ainsi, l'implantation de constructions d'un gabarit maximum de R+1+attique (soit environ 9 mètres au faîtage) est possible.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, l'article 1 AU 11 prévoit que les espaces libres de toute construction soient aménagés en espace non imperméabilisé dont au moins 40% en espace vert.

Enfin, des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications (article 1 AU 16).

Zone 2 AU:

Le règlement de la zone 2 AU sera définit lors de la modification du PLU permettant son ouverture à l'urbanisation.

> Zones agricoles et naturelles :

Les espaces agricoles et naturels de la commune sont répartis en deux types de zones.

Zone agricole:

La zone A correspond aux espaces à vocation agricole de la commune. Protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, ces terrains doivent conserver une vocation agricole stricte. Ils participent également à l'affirmation des continuités écologiques locales et supracommunales notamment le long de la berge nord de la Seille. Le règlement a été déterminé afin de réunir les conditions nécessaires au bon fonctionnement de ces activités et à leur éventuelle adaptation dans un contexte périurbain (secteur limitrophe des communes de Metz-Magny et de Marly.

Cette comprend une construction : la ferme Grange-le-Mercier qui constitue le lieu d'habitation et de stockage du matériel agricoles des exploitants des terrains cités précédemment. L'article 2 du règlement de la zone A tient compte de la présence de ses activités en autorisant la présence ou l'implantation de constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ainsi que le aménagements et travaux qui se situent dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole. Ces dispositions ont pour objectif de permettre le bon fonctionnement de ces activités agricoles qui participent à l'économie et au rayonnement de la commune.



L'article A2 autorise également la présence de constructions à vocation d'habitation ainsi que leurs dépendances destinées à l'hébergement des personnes dont la présence rapprochée et permanente est nécessaire au bon fonctionnement des activités agricoles. Cette disposition concerne la ferme « Grange-le-Mercier ».

A son article 10, le règlement de la zone prévoit des dispositions des hauteurs différentes selon les types de constructions. Elles visent à encadrer leurs hauteurs au plus près de l'existant tout en tenant compte des enjeux d'intégration paysagère propres à cet espace de la commune.

Ainsi, pour les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ou à vocation d'entrepôt, la hauteur est fixée à un maximum de 12 mètres au faîtage ou au point le plus haut de la construction. La hauteur des constructions à usage d'habitation est, quant à elle, fixée à 6,5 mètres à l'égout de toit.

Par ailleurs, cette construction, étant identifiée comme édifice remarquable dans le cadre du diagnostic, fait l'objet d'une protection spécifique au titre des dispositions règlementaires correspondantes du code de l'urbanisme. Ceci se traduit par un symbole « étoile » sur le règlement graphique et un renvoi à l'article A 11.

Zone naturelle:

La zone N correspond aux espaces naturels et semi-naturels de la commune constitués par les parcs publics.

L'espace classé en zone naturelle (N) est composé du secteur « Entre-deux-eaux » situé entre la Moselle et le canal de Jouy (au nord du secteur Montigny-bas) qui est le principal secteur non urbanisé de la commune. Il présente une vocation principalement naturelle (ripisylve de la Moselle et du bras mort, bosquet du Haut-Rhêle et couvert boisé de l'île aux papillons) qui sont des éléments constitutifs de la continuité écologique « J » définie au niveau supra-communal par le SCoTAM et préservée dans le cadre du PLU.

Cet espace comprend aussi des jardins familiaux ainsi que des activités de maraîchage et de loisirs le long de la Moselle (base de loisir du Haut-Rhêle), autour des étangs (pêche), en limite de Moulins-lès-Metz (terrains d'entrainement du FC Metz) mais également sur les berges du bras mort et du canal de Jouy (ports de plaisance et stationnement longue durée de péniches).

Par conséquent, le règlement de la zone a pour objectif de permettre le bon déroulement des ses activités tout en affirmant la vocation naturelle première de cet espace. Ceci se traduit au niveau de l'article 2 de la zone qui autorise les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif; les constructions et installations ayant un rapport direct avec une activité sportive, touristique, sociale, culturelle ou de loisirs ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation des espaces naturels, boisés ou cultivés ainsi qu'à l'accueil des promeneurs.

Par ailleurs, la zone N comprend quatre secteurs Ne correspondant aux parcs et jardins publics présents sur la commune : le jardin botanique, le parc du château de Courcelles, le jardin-devant-Blory et le square Philippe Lebon. Ce classement a pour objectif d'affirmer la vocation semi-naturelle de ces espaces qui participent pleinement à la qualité du cadre de vie des habitants et à la présence de la nature en ville. Pour permettre l'entretien de ces espaces par les services techniques municipaux de la ville de Montigny-lès-Metz et de Metz (le jardin botanique est une propriété de la ville-centre sur le territoire montignien), l'article N 2 prévoit que seules les constructions et



installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics soient autorisées dans le secteur Ne.

Les dispositions en matière de hauteur visent à encadrer les constructions au plus près de l'existant et à tenir compte des enjeux d'intégration paysagère. Pour cela, la hauteur maximale est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture.

Il faut également noter que les dispositions de la ZPPAUP du Château de Courcelles s'appliquent dans cette zone.

Enfin, plusieurs constructions remarquables sont implantées en secteur Ne : serres du jardin botanique, château de Courcelles, salle Europa et château Frescatelly notamment. Ces constructions fait l'objet d'une protection spécifique au titre des dispositions règlementaires correspondantes du code de l'urbanisme. Ceci se traduit par un symbole « étoile » sur le règlement graphique et un renvoi à l'article N 11.

d. Dispositions réglementaires graphiques

Plusieurs dispositions réglementaires sont présentes sur le règlement graphique du PLU. Ces dispositions sont établies en cohérence avec les dispositions prises dans le règlement écrit du PLU. Elles ont pour objectif de traduire les orientations du PADD et s'appliquent dans deux domaines différents.

- La préservation des patrimoines naturels et bâtis

Dans ce cadre trois symboles sont utilisés :

• Les Espaces Boisés Classés : identifient les secteurs boisés de la commune qui sont protégés au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme.

Le symbole suivant est utilisé :



• Les espaces contribuant aux continuités écologiques : identifient les secteurs de la commune qui sont protégés au titre de l'article R123-11 i)

Le symbole suivant est utilisé :



- La gestion des implantations bâties et la préservation de la forme urbaine



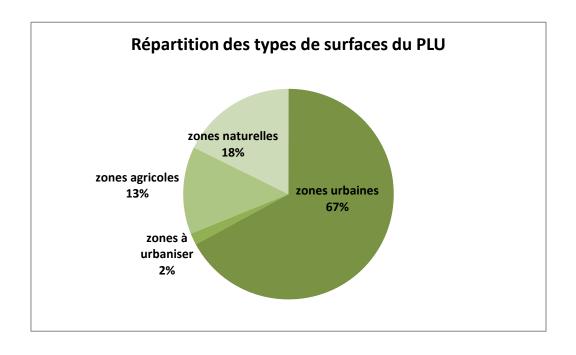
Certains îlots ou ensembles bâtis de la commune présentent une forme caractéristique qui structure l'espace public. Selon les cas, des dispositions réglementaires sont indiquées sur le règlement graphique du PLU. Elles s'appliquent dans deux cas principaux : la préservation d'un alignement des constructions à la limite de l'espace public et d'une continuité du bâti / la préservation d'un recul obligatoire des constructions par rapport à la limite de l'espace public. Dans ce dernier, la distance minimum obligatoire est directement indiquée sur le règlement graphique.

	 Alignement - continuité obligatoire
Les symboles utilisés sont les suivants :	 Recul - continuité obligatoire
	 Recul - discontinuité possible



Répartition des principales occupations des sols dans le cadre du PLU

	Superficie (ha)
zones urbaines	448,99
zones à urbaniser	11,90
zones agricoles	89,79
zones naturelles	118,58
TOTAL	669,26





INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION





A-Incidences du plan sur l'environnement

Les incidences du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'environnement concernent les modifications apportées par rapport au Plan d'Occupation des Sols en vigueur avant l'approbation du PLU. Leur évaluation s'appuie sur l'Etat Initial de l'Environnement qui a été établi dans le cadre du diagnostic. Les impacts des décisions prises dans le cadre du PLU sont analysés selon les thématiques suivantes :

- 1> incidences sur le milieu physique
- 2> incidences sur les milieux naturels
- 3> incidences sur les paysages et le patrimoine
- 4> incidences sur le milieu humain

1- Le milieu physique

Le sol et le sous-sol

> Modification de la topographie

La commune n'est pas concernée par le risque « mouvement de terrain ». Depuis 1983, elle n'a fait l'objet que d'un seul « arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle » portant sur les « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » et un autre pour « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ».

Dans les différentes zones du règlement du PLU, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées. Les modifications topographiques rendues possibles par le PLU sont donc principalement liées au développement de l'urbanisation, aux équipements qui lui sont corrélés (bassins de rétention des eaux pluviales, mise en place des réseaux) et à la création d'infrastructures de déplacements.

Parmi les sites retenus pour le développement urbain dans le cadre du PLU seule la zone à urbaniser « Sud Blory – La Horgne » présente de réelles contraintes liées à la topographie. Ce site est susceptible de faire l'objet de mouvements de terres significatifs au cours de son aménagement du fait de la légère déclivité du terrain naturel avant les travaux.

A ce titre, il convient de prendre en considération les principes de limitation de l'imperméabilisation des sols mais également les aménagements destinés à collecter, réguler l'écoulement, voire infiltrer les eaux pluviales présents dans les principes d'aménagement paysager des différentes OAP (ex: aménagement paysager central articulé avec la collecte des eaux pluviales pour l'OAP « Sud Blory – La Horgne »). Les choix techniques ne sont pas établis définitivement dans le cadre du PLU et relèvent des choix des aménageurs en phase pré-opérationnelle, en fonction notamment des potentialités des sols.

> Exploitation des ressources du sous-sol

Le PLU ne prévoit aucune possibilité d'exploitation des ressources minérales du sous-sol.



> Aléa retrait-gonflement des argiles et risque de mouvement de terrain

L'aléa retrait-gonflement des argiles et le risque de mouvement de terrain sont de niveau faible sur l'ensemble du ban communal de Montigny-lès-Metz. Le risque d'un impact de ces deux aléas sur les projets de la commune et son environnement sont donc très limités.

> Risgues de pollution des sols par diffusion de substances chimiques

Les risques de pollution des sols qui résultent de la mise en œuvre du PLU peuvent avoir quatre origines principales :

- pollutions liées à l'activité artisanale (risques directs, permanents),
- pollutions liées à la phase d'urbanisation proprement dite (risques directs, temporaires),
- pollutions liées à l'utilisation résidentielle des sols (risques indirects, permanents),
- pollutions liées à l'utilisation agricole des sols (risques directs ou indirects et permanents).

Ces pollutions des sols sont ensuite susceptibles de se propager dans le réseau hydrographique par ruissellement ou percolation.

- Activité artisanale

Les dispositions du PLU ne comprennent aucune disposition qui ait pour effet d'accroître de façon manifeste les risques de pollution des sols par rapport à la réglementation précédente. Le plan ne prévoit, ni création de nouvelle zone d'activités artisanales, ni assouplissement des conditions d'installation de ce type d'entreprises.

Urbanisation du terrain proprement dite

Les travaux de terrassement, d'aménagement des terrains et de construction nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle (déversement de carburants ou d'huiles, par exemple).

Les travaux de bâtiment génèreront en outre l'utilisation de différents produits, tels que solvants ou peintures, qui peuvent être accidentellement diffusés vers le sol par projection directe ou par ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées.

Ces risques de pollution perdureront pendant toute la période de chantier. Ils s'estomperont à l'issue de cette phase.

- Utilisation résidentielle des sols

Une fois la population installée, les travaux de jardinage et d'entretien des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires, désherbants et pesticides. Mal utilisés, ces derniers pourront être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux d'infiltration. A travers son Agenda 21, la commune communique et cherche également à faire œuvre de pédagogie sur ces sujets auprès de la population.



- Utilisation agricole des sols

Les différentes substances chimiques ou organiques utilisées par l'agriculture pour amender les sols ou protéger les cultures peuvent être à l'origine de pollutions significatives si les apports ne sont pas bien contrôlés.

Cependant, il n'est pas possible d'établir globalement une relation de cause à effet entre le classement de zones agricoles (A) par le PLU et les risques de pollutions induites par ce classement. En effet, les règles d'urbanisme n'ont pas pour fonction d'organiser la production agricole (cf. Code de l'urbanisme). Seuls les risques et les nuisances engendrés par les constructions et installations agricoles peuvent être considérées comme une incidence des dispositions.

<u>L'eau</u>

> Imperméabilisation des sols et modification du régime d'écoulement des eaux

Le développement des espaces bâtis est de nature à augmenter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux de surface. Au total, les surfaces urbanisables prévues dans le PLU sont réduites d'environ 38 ha par rapport aux dispositions du POS, soit près de 75% des surfaces initiales encore disponibles. Cet espace correspondant au secteur agricole de la vallée de la Seille.

Sur le secteur d'extension urbaine « Sud Blory – La Horgne » il est possible, compte-tenu de la légère déclivité existante, de voir apparaître, lors de fortes pluies, une résurgence d'eaux de ruissellement en cas de défaillance du système d'évacuation des eaux. Ce phénomène est en partie pris en considération au travers de la mise en place d'un système de noue et d'une coulée verte structurante qui aura pour but, outre son aspect paysager, d'assurer la gestion des eaux de pluie directement sur le site et d'éviter la saturation des canalisations en cas de forte précipitations.

Concernant les secteurs de renouvellement urbain, le PLU s'est efforcé de réduire les effets liés au réaménagement de ces site en ménageant des surfaces perméables significatives au sein de futures opérations.

Dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser, obligation est faite de réserver sur chaque unité foncière une proportion minimale d'espaces verts et/ou de pleine terre. Sur ce point, les dispositions réglementaires (art. 13) ont été, dans plusieurs cas, réévaluées entre POS et PLU.

Enfin, le règlement du PLU impose, dans ces dispositions générales, un recul minimal de 6 mètres des constructions par rapport à la limite des cours d'eau et des fossés.

> Risques de pollutions accidentelles ou périodiques

Les dispositions du PLU ont globalement peu d'incidence sur la gestion de ce type de risques. Ces derniers relèvent de réglementations particulières fixées au niveau national et sont de la responsabilité des entrepreneurs ou des concessionnaires de réseaux.

> Pollutions diffuses liées aux transports terrestres

Les transports sont à l'origine d'une altération potentielle de la qualité des cours d'eau :

résidus de combustion des moteurs sur la chaussée, lessivés par les eaux de ruissellement;



- fuites d'hydrocarbures ou d'huiles des véhicules en stationnement ;
- vidanges réalisées par les particuliers sans précautions suffisantes vis-à-vis de l'environnement.

L'objectif d'accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques (commerces / tertiaire) implique nécessairement une augmentation des transports terrestres et, par conséquent, de ces pollutions diffuses.

Le caractère incitatif du PLU en faveur des modes de déplacements doux, combiné à la politique générale de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole pour le développement des transports en commun, est destiné à offrir des alternatives à l'usage de l'automobile et à limiter ainsi l'accroissement des pollutions induites par les véhicules motorisés.

L'air et le climat

> Pollution de l'air et lutte contre le changement climatique

Les activités humaines émettrices de gaz dans l'atmosphère sont nombreuses : artisanat, transports, habitat, agriculture. Certains de ces gaz peuvent avoir des effets biologiques directs du fait de leur nature chimique (dioxyde de souffre, oxydes d'azote, particules fines, ozone...). D'autres, tels que le dioxyde de carbone, contribuent à l'augmentation de l'effet de serre.

Les choix effectués dans le cadre du parti d'aménagement et les dispositions du PLU peuvent avoir des conséquences sur l'émission de substances polluantes.

Différents éléments devraient néanmoins permettre de modérer cette évolution :

- la mise en œuvre systématique de la réglementation thermique 2012 dans le bâtiment ;
- les dispositions prises par le PLU en faveur de l'évolution des formes urbaines, de la densité et de l'adoption de principes de construction bioclimatique qui sont tous trois facteurs d'économie d'énergie dans les bâtiments.

En outre, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions, que ce soit au travers de la mise en place de panneaux solaires ou de l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie éolienne.

> Evolution des conditions microclimatiques

Si l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est susceptible de s'accompagner de la destruction d'espaces végétalisés (haies, fourrés, bosquets...), les constructions et plantations nouvelles réalisées sur ces sites créeront de nouveaux obstacles aux vents dominants. Ces modifications seront susceptibles de perturber la circulation de l'air au niveau local et de faire évoluer les conditions microclimatiques : canalisation des flux ou, à l'inverse, atténuation de la force des vents.

2- Le milieu naturel



Devenir des différents milieux naturels

Les partis d'aménagement pris dans le cadre du PLU peuvent avoir des conséquences sur les milieux naturels de la commune. Ces incidences peuvent consister en une destruction directe de la végétation (défrichements, terrassements...) ou en une atteinte indirecte vis-à-vis des espaces naturels environnants (évolution des apports hydriques, interruptions de couloirs écologiques...).

A travers ses dispositions, le PLU vise à réduire ces impacts voire à réduire les fragilités existantes au niveau des continuités écologiques locales.

> Les espaces boisés et forestiers

D'une manière générale, les dispositions prises dans le cadre du PLU visent à préserver les espaces boisés et forestiers de la commune.

La quasi-totalité des espaces boisés classés définis dans le POS ont été reconduits dans le PLU. Quelques adaptations ou ajustements ont été réalisés (dans les zones urbaines et à proximité des constructions existantes notamment) afin de limiter au maximum les conflits d'usages comme c'est le cas à proximité du Jardin Botanique.

Par ailleurs, des dispositions réglementaires spécifiques ont été instaurées sur les espaces boisés participant aux continuités écologiques communales et supra-communales (ripisylves de la Moselle et de la Seille, du Bras Mort et berge nord du canal de Jouy par exemple). Ces espaces sont identifiés par des prescriptions graphiques définies par le Code de l'urbanisme.

Enfin, et dans un souci de compatibilité avec les dispositions du SCoTAM, l'orientation d'aménagement et de programmation encadrant l'urbanisation du secteur « Sud Blory – La Horgne » prévoit une gestion de l'interface entre espace urbanisé et espace boisé situé en limite de l'enveloppe urbaine sud de la commune.

> <u>Les broussailles et fourrés</u>

L'urbanisation ou le réaménagement des différents sites de la commune ne sont pas susceptibles de réduire significativement les espaces de broussailles et fourrés présents sur la commune.

Prise en compte des sites sensibles et des intérêts floristiques et faunistiques

Aucun site naturel protégé n'est recensé sur la commune.

Par ailleurs, des dispositions sont également prises pour garantir le déplacement de la petite faune au niveau des dispositions générales (article 4.1) et des articles 11 des zones US, A et N.

3- Le paysage et le patrimoine

<u>Préservation du patrimoine bâti</u>



Bien que la commune ne compte pas de Monuments Historiques, le diagnostic territorial a mis en évidence la présence de nombreux édifices et ensembles bâtis remarquables. Les règlements écrits et graphiques du PLU protèges ces éléments patrimoniaux à travers :

- une identification au titre des dispositions de l'article L123-1-5-III-2°;
- des dispositions renforcées au niveau de l'article 11 de chaque zone du PLU (façades et couleurs / toitures et volumes / percements, ouvertures et fermetures).

Préservation de la qualité des sites et des paysages

Les décisions prises dans le cadre du PLU ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible les composantes des grands paysages identifiés sur la commune ainsi que les perspectives vers les principaux éléments de paysage environnants. Le PADD indique, par ailleurs, la nécessité de préserver « les perspectives sur les grands éléments environnants la commune (côtes et vallée de la Moselle, vallée de la Seille, cœur d'agglomération messine).

Les paysages urbains existants devraient peu évoluer. Le PADD a fixé un principe de préservation du bâti traditionnel ou résidentiel existant. L'orientation d'Aménagement et de Programmation de l'ancien quartier Lizé prévoit que « le principe d'un front bâti en recul de la rue Général Franiatte [soit] maintenu, soit à travers des opérations de réhabilitation des bâtiments existants, soit à travers des opérations de démolition / reconstruction. »

Des améliorations sont, par ailleurs, prévues par le PLU au niveau des espaces publics, en lien notamment avec la poursuite du développement du réseau de déplacements modes-doux destiné à proposer un maillage entre les différents secteurs de la commune et vers les communes limitrophes (Metz, Moulins-lès-Metz et Marly notamment).

L'aspect des nouveaux quartiers sera en revanche différent de celui des tissus urbains de faubourg, pavillonnaires ou de grands ensembles existants, compte-tenu des densités imposées dans les zones à urbaniser à dominante habitat définies en lien avec le positionnement de la commune dans l'armature urbaine du SCoTAM mais également de la nécessité de proposer des typologies de logements diversifiées dans les nouvelles opérations. Des préconisations en matière de paysage et d'intégration des nouvelles constructions sont prévues par les orientations d'aménagement et de programmation concernant les sites de renouvellement urbain ainsi que la zone d'extension « Sud Blory – La Horgne ».

Prise en compte des vues remarquables

Les dispositions du PLU tiennent compte des points de vues remarquables observés sur le territoire, particulièrement ceux recensés vers les côtes de Moselle, le Mont-Saint-Quentin et la vallée de la Seille.

Certains secteurs de développement urbain sont susceptibles de se trouver au niveau de certains de ces axes visuels ; plutôt qu'une contrainte, ces derniers peuvent, dès lors, devenir une composante du parti d'aménagement et permettre de valoriser qualitativement l'insertion de l'opération d'urbanisme dans son environnement direct et lointain.

Enfin, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) existe dans un périmètre élargi autour du château de Courcelles. Ce dispositif instaure un principe de préservation d'une vue structurante vers les côtes de Moselle, à l'ouest du parc.



4- Le milieu humain

L'agriculture

Le développement de l'urbanisation prévu par le PLU (zones 1AU et 2AU) tient compte de l'activité agricole présente sur la commune notamment au niveau de la ferme Grange-Le-Mercier.

La partie conservée en zone à urbaniser dans le cadre du PLU (environ 11,5 ha) sera mobilisée en deux phases successives. La deuxième phase d'extension ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après une délibération motivée du Conseil Municipal pour modifier le PLU. Par ailleurs, en s'inscrivant dans le temps long, l'urbanisation de cet espace laisse la possibilité à l'agriculteur de réorganiser progressivement sa production.

Les effets de l'ouverture à l'urbanisation des terrains auront nécessairement une incidence pour cet exploitant. Toutefois, elle n'est pas directement menacée dans sa pérennité par les dispositions prises par le PLU de Montigny-lès-Metz.

Les activités des loisirs en lien avec le milieu naturel

Les dispositions du PLU n'ont pas pour conséquence d'interrompre les itinéraires de promenade et de randonnée existants.

Au contraire, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement prévoient la préservation ou la complémentarité du réseau de promenades au sein de la commune et avec les communes limitrophes.

La santé et le cadre de vie des habitants

> Habitat et cadre de vie résidentiel

Il est probable que le réaménagement de différents sites ainsi que le développement d'un nouvel espace à urbaniser entraînera un sentiment d'altération du cadre de vie pour certains habitants des quartiers mitoyens : regrets de perdre un environnement "naturel", crainte de voir de nouveaux habitants s'installer à proximité de chez eux et de subir des nuisances en terme de voisinage ou de trafic automobile.

Les changements les plus perceptibles concerneront les riverains des quartiers Franiatte mais également des rues de Nomeny ou de Marly et de la partie sud de la ZAC des Vacons. Néanmoins, les projets de reconversion urbaine qui seront menés permettront de faire émerger de nouvelles polarités commerciales qui bénéficieront aux riverains des opérations.

Une attention a été apportée à l'aménagement et au traitement des espaces publics des zones d'urbanisation ou de renouvellement afin de créer les conditions d'un cadre de vie agréable pour les habitants actuels et futurs. Les dispositions prises dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation tendent à limiter les inconvénients de l'urbanisation de ces sites (gestion des flux automobiles et du stationnement, préservation d'espaces paysagers structurants, ...).



> Risques de nuisances liées aux activités économiques

Le PLU de Montigny-lès-Metz permet l'implantation d'activités tertiaires, commerciales et artisanales sur les sites de renouvellement urbain (hors site « ALDI ») et la zone d'urbanisation « Sud Blory – La Horgne ». En revanche, l'implantation d'activités industrielles n'est pas autorisée.

Le règlement encadre également les possibilités d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement : en zone urbaine mixte, seules peuvent être admises les installations soumises à déclaration ou à enregistrement, dans la mesure où elles sont compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles sont utiles à la vie et à la commodité des habitants en leur apportant un service direct.

Les risques de conflits d'usage avec les secteurs résidentiels sont donc limités.

> Risques et nuisances liées à l'activité agricole

Aucune construction et installation agricole n'est située aux abords immédiats des secteurs urbains ou à urbaniser. Il n'y a donc pas de risque de désagréments significatifs qu'ils soient d'ordre visuel, auditif ou olfactif pour les riverains.

> Risques et nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre

La croissance du trafic automobile à l'échelle régionale et de Metz Métropole au cours des dernières décennies ainsi que l'augmentation du nombre d'habitants soumis à des nuisances sonores sur le ban communal sont deux éléments importants afin d'appréhender ces risques.

Les sites de renouvellement urbain et la zone d'extension urbaine prévus dans le cadre du PLU se situent à proximité immédiate d'axes de circulation majeurs traversant la commune (rues Général Franiatte et de Marly, chemin de Blory). A ce titre, l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique des logements doit permettre de limiter les nuisances sonores à l'intérieur des constructions.



B- Mise en œuvre et évaluation du plan

1- Mise en œuvre du PLU

Mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés en matière de logements, tant sur le plan quantitatif que qualitatif (en terme de diversification de l'offre notamment), la stratégie adoptée par la municipalité est celle d'une ouverture progressive des secteurs de renouvellement urbain et à urbaniser dès l'approbation du PLU.

Ainsi, pour permettre un accroissement démographique progressif, la première étape pour la commune consistera à finaliser les opérations immobilières en cours à l'approbation du PLU (secteur « Au Sugnon » et opérations de l'OPH de Montigny). La commune devrait également engager l'opération de renouvellement urbain site « ALDI » pour laquelle les réflexions pré-opérationnelles devraient être les plus avancées, lors de l'approbation du PLU.

La seconde grande étape de développement pourrait concerner le réaménagement de l'ancien quartier Lizé. Cependant, étant donnée l'ampleur du projet, la commune se réserve la possibilité d'engager l'opération de renouvellement de l'ancienne chocolaterie et/ou l'urbanisation de la première du secteur « Sud Blory – La Horgne ».

En fonction des opportunités foncières et opérationnelles, la commune se réserve le droit de faire évoluer l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des différents espaces.

Enfin, des opérations plus ponctuelles de renouvellement urbain ou de densification pourront être réalisées sur la commune. La partie « évaluation du potentiel de densification et de renouvellement urbain » du diagnostic territorial donne une vision des espaces susceptibles d'évoluer.

2- Evaluation triennale

Tous les trois ans à compter de son approbation, le PLU fait l'objet d'une évaluation de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements, de l'avancée des projets de renouvellement urbain, de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

<u>Indicateurs retenus pour la première évaluation en 2020</u>

> <u>Ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et engagement d'opérations de renouvellement urbain</u>

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré par la commune prévoit sur la période triennale 2017-2020 :

- la finalisation du secteur « Au Sugnon » et des opérations de logements aidés menées par l'OPH de Montigny ;
- l'engagement du projet de renouvellement urbain de l'ancien site « ALDI » ;
- en parallèle, d'autres projets pourraient être engagés sur cette période : ancien quartier Lizé, ancienne chocolaterie, première phase d'urbanisation du secteur « Sud Blory La Horgne ».



	2017 > 2020		2021 > 2026			2027 > 2032			2		
site "ALDI"											
quartier Lizé											
ancienne chocolaterie											
zone 1 AU "Sud Blory - La Horgne"											
zone 2 AU "Sud Blory - La Horgne"											

La délivrance des autorisations d'urbanisme sera considérée comme le point de départ de la phase opérationnelle des projets.

Par ailleurs, la commune pourrait mettre en place un indicateur permettant de suivre le renouvellement de la population dans le parc existant. Cet indicateur pourrait constituer une aide à la décision pour moduler les ouvertures à l'urbanisation des zones en fonction des évolutions du contexte démographique.

Un suivi de la résorption de la vacance résidentielle pourrait également être mis en œuvre.

> Atteinte des objectifs démographiques

Dans un premier, la commune souhaite mettre un terme au repli démographique observé depuis le début des années 2000. Ce phénomène structurel reste difficilement identifiable à court ou moyen terme. Ainsi, il semble envisageable d'appréhender cette situation à l'horizon 2020/2025. Par la suite, une reprise de l'augmentation de la population serait possible en vue d'atteindre 24 000 habitants à l'horizon 2032.

A ce niveau, il est important de signaler que cette nouvelle dynamique démographique dépendra en partie du rythme de construction que la commune pourra mener sur cette période et de l'attractivité des nouvelles opérations immobilières pour les ménages de la commune et de ses territoires environnants.

> Atteinte des objectifs en matière de mixité

Conformément au Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole, la commune de Montigny-lès-Metz s'est engagée à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour produire au minimum 245 logements aidés sur la période 2011-2017.

L'objectif poursuivi par la commune est de diversifier l'offre de logements pour accompagner les ménages aux différentes étapes de leur parcours résidentiel (locatif social, locatif libre, logements seniors) et attirer de nouveaux habitants.

La commune cherche également à maintenir une part minimale de 20% de logements aidés au sein de ses résidences principales. A ce titre, les projets en cours de réalisation en 2016 (secteur « Au Sugnon » et opérations de l'OPH de Montigny) permettent de développer l'offre en logements aidés.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de renouvellement de l'ancien quartier Lizé, la commune prévoit l'intégration de 20% de logements aidés sur les 550 à 650 unités qui seront construites au total soit environ 110 à 130 logements.





ANNEXES





Glossaire

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Loi SRU : Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains »

Loi ALUR: Loi « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové »

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PER: Plan d'Exposition aux Risques

POS: Plan d'Occupation des Sols

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLU: Plan Local d'Urbanisme

PLH: Programme Local de l'Habitat

PPR: Plan de Prévention des Risques

SAGE : Schéma d'Aménagement et de de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoTAM : Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine

TVB: Trame Verte et Bleue

ZPPAUP: Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager





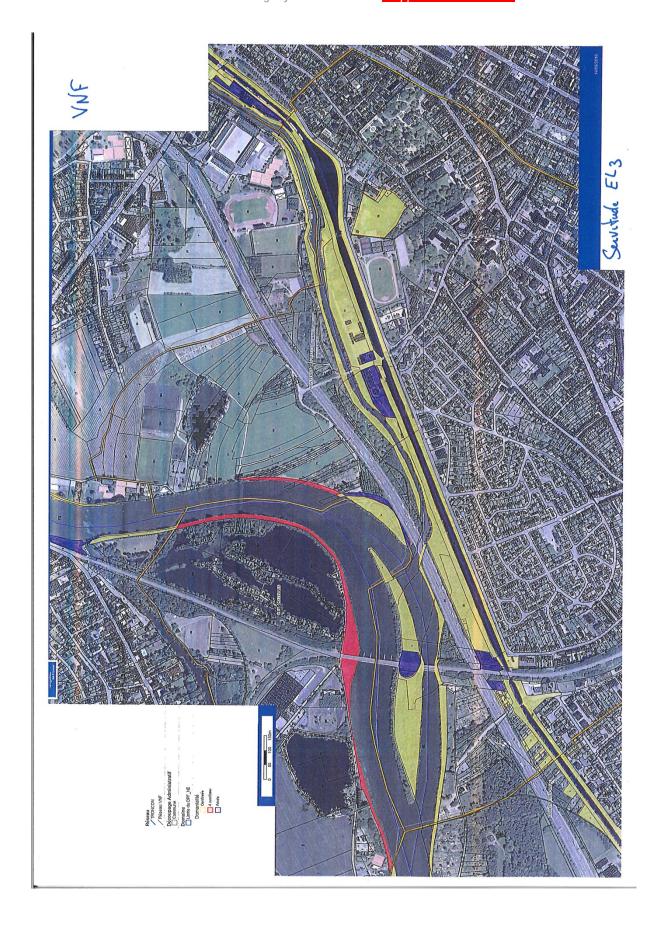






Tableau de correspondance des articles du Code de l'urbanisme

(suite ordonnance du 23/09/2015)



En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 phrase 2 et 7 phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22



Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5 phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5



Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéa et 3	s 2 L. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1 phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3



Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1 phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L.
- Sac de l'arounome		1231-13



0 1 1 11 1	. I 100 4 0	T 144.1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	R. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35



-	·	
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
		30.00



Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme		L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
,		



Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34



Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	R. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
,		-



0 1 1 1 1 1	T 100 10 11 / 11	1 171 0
Code de l'urbanisme	70 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (1	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes	L. 161-1
	communales	
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	R. 133-2
Code de l'ulballisille	art. L. 123-2, aimea 3 definere partie, aimea 0	IX. 100-L



Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
1		



Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15



Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22
Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24
Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'arbanisme	art. E. 110 0, annea 0	2. 122 10



Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alineas 5 et 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinea 0 art. L. 145-7, alinea 0	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, anneas 1 a 4	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10 art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8 art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-21 L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alineas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19 L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-23 L. 122-20
Code de l'urbanisme		
	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12 en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27



Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-24 L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinea 12	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-42 L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41



Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11 phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5 phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour	L. 113-16
	élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier		L. 141-24
1983 relative à la	F	
répartition de compétences		
entre les communes, les départements, les régions		
et l'Etat		



Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani...

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		R. 104-11
Nouvel article		R. 104-16
Nouvel article		R. 121-6
Nouvel article		R. 123-2
Nouvel article		R. 151-1
Nouvel article		R. 151-2 al.1
Nouvel article		R. 151-2 al. 3
Nouvel article		R. 151-2 al.4
Nouvel article		R. 151-2 al.6
Nouvel article		R. 151-2 al.7
Nouvel article		R. 151-6
Nouvel article		R. 151-7
Nouvel article		R. 151-8
Nouvel article		R. 151-10
Nouvel article		R. 151-11
Nouvel article		R. 151-12
Nouvel article		R. 151-13
Nouvel article		R. 151-14
Nouvel article		R. 151-15
Nouvel article		R. 151-16
Nouvel article		R. 151-19
Nouvel article		R. 151-24 al.5
Nouvel article		R. 151-24 al.6
Nouvel article		R. 151-26
Nouvel article		R. 151-37 al.1
Nouvel article		R. 151-37 al.2
Nouvel article		R. 151-37 al.3
Nouvel article		R. 151-37 al.4
Nouvel article		R. 151-37 al.5
Nouvel article		R. 151-37 al.6
Nouvel article		R. 151-37 al.7



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani... http

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Nouvel article	R. 151-37 al.8
Nouvel article	R. 151-37 al.0
Nouvel article	R. 151-36 al.2
Nouvel article	R. 151-35 al.2
Nouvel article	R. 151-41 al.1
Nouvel article	R. 151-42 al.1
Nouvel article	R. 151-43 al.8
Nouvel article	R. 151-43 al.9
Nouvel article	R. 151-44
Nouvel article	R. 151-45
Nouvel article	R. 151-47 al.1
Nouvel article	R. 151-47 al.3
Nouvel article	R.151-42 al.4
Nouvel article	R.151-42 al.5
Nouvel article	R.151-43 al.1
Nouvel article	R.151-43 al.2
Nouvel article	R.151-48 al.2
Nouvel article	R.151-49 al.1
Nouvel article	R.151-49 al.3
Nouvel article	R.151-52 al.6
Nouvel article	R.151-54 al.1
Nouvel article	R.151-54 al.4
Nouvel article	R.151-55 al.1
Nouvel article	R.151-55 al.4
Nouvel article	R. 152-2
Nouvel article	R. 152-3
Nouvel article	R. 153-13
Nouvel article	R. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa R. 111-20 6, phrase 2 et alinéa 7, phrase 2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa R. 114-3 5, phrase 2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa R. 111-24 3, phrase 2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, R. 102-2 phrase 2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, R. 102-2 phrase 3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa R. 132-5 2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3 R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa R. 104-26 1, phrases 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa R. 142-2 1, phrase 1



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani...

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, dernière	R. 143-8
	phrase en partie	
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	R. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 5, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa	R. 153-8
	6, phrase 3	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès- verbal	
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès-	phrase)
	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès- verbal art. L. 123-18, alinéa 1	phrase) R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès- verbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3,	phrase) R. 153-11 R. 163-3
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès- verbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	phrase) R. 153-11 R. 163-3
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès- verbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	phrase) R. 153-11 R. 163-3 R. 163-6 R. 133-1
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès- verbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10 art. L. 129-2, alinéa 7 art. L. 129-2, alinéa 5	phrase) R. 153-11 R. 163-3 R. 163-6 R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès- verbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10 art. L. 129-2, alinéa 7 art. L. 129-2, alinéas 5 et 6	phrase) R. 153-11 R. 163-3 R. 163-6 R. 133-1 R. 133-2 R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procèsverbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10 art. L. 129-2, alinéa 7 art. L. 129-2, alinéa 5 et 6 art. L. 129-3 art. L. 130-2, alinéa 3,	phrase) R. 153-11 R. 163-3 R. 163-6 R. 133-1 R. 133-2 R. 133-3 R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procèsverbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10 art. L. 129-2, alinéa 7 art. L. 129-2, alinéas 5 et 6 art. L. 129-3 art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 art. L. 130-5, alinéa 1,	phrase) R. 153-11 R. 163-3 R. 163-6 R. 133-1 R. 133-2 R. 113-8 R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procèsverbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10 art. L. 129-2, alinéa 7 art. L. 129-2, alinéa 5 et 6 art. L. 129-3 art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3 art. L. 141-1-1, alinéa	phrase) R. 153-11 R. 163-3 R. 163-6 R. 133-1 R. 133-2 R. 133-3 R. 113-8 R. 113-14 R. 123-3
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procèsverbal art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10 art. L. 129-2, alinéa 7 art. L. 129-2, alinéa 5 et 6 art. L. 129-3 art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3 art. L. 141-1-1, alinéa 16 art. L. 145-3, alinéa 8	phrase) R. 153-11 R. 163-3 R. 163-6 R. 133-1 R. 133-2 R. 113-8 R. 113-14 R. 123-3 R. 122-1



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani... htt

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	art. L. 145-12, en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11, phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5, phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 2	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-1	R. 111-1
Code de l'urbanisme	art. *R111-2	R. 111-2
Code de l'urbanisme	art. *R111-3	R. 111-3
Code de l'urbanisme	art. *R111-4	R. 111-4
Code de l'urbanisme	art. *R111-5	R. 111-5
Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 2, 4 et 5	R. 111-25
Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 3 et 6	R. 111-6
Code de l'urbanisme	art. *R111-7	R. 111-7
Code de l'urbanisme	art. *R111-8	R. 111-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-9	R. 111-9
Code de l'urbanisme	art. *R111-10	R. 111-10
Code de l'urbanisme	art. *R111-11	R. 111-11
Code de l'urbanisme	art. *R111-12	R. 111-12
Code de l'urbanisme	art. *R111-13	R. 111-13
Code de l'urbanisme	art. *R111-14	R. 111-14
Code de l'urbanisme	art. *R111-15	R. 111-26
Code de l'urbanisme	art. R. 111-16	R. 111-15
Code de l'urbanisme	art. *R111-17	R. 111-16
Code de l'urbanisme	art. *R111-18	R. 111-17
Code de l'urbanisme	art. *R111-19	R. 111-18
Code de l'urbanisme	art. *R111-20	R. 111-19
Code de l'urbanisme	art. *R111-21	R. 111-27
Code de l'urbanisme	art. *R111-22	R. 111-28
Code de l'urbanisme	art. *R111-23	R. 111-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-24	R. 111-30
Code de l'urbanisme	art. *R111-24-1	Abrogé



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani... http

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. *R111-24-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. *R111-26	
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-27	R. 122-16
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéa 1	R. 172-1
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéas	
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R. 111-29	R. 172-3
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-30	R. 111-31
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-31	R. 111-37
alinéas 1 à 6	Code de l'urbanisme	art. R. 111-32, alinéa 7	R. 111-39
Code de l'urbanisme art. R.* 111-33 R. 111-41 Code de l'urbanisme art. R.* 111-34, alinéa la R. 111-43 Code de l'urbanisme art. R.* 111-34-1 R. 111-42 Code de l'urbanisme art. R. 111-34-1 R. 111-44 Code de l'urbanisme art. R.* 111-34-2 R. 111-40 Code de l'urbanisme art. R.* 111-35 R. 111-45 Code de l'urbanisme art. R.* 111-36 R. 111-45 Code de l'urbanisme art. R.* 111-37 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-38 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-39 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46	Code de l'urbanisme	,	R. 111-38
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-32-1	R. 111-40
S Code de l'urbanisme art. R.* 111-34, R. 111-42 alinéas I à 4 art. R. 111-34-1 R. 111-44 Code de l'urbanisme art. R.* 111-34-2 R. 111-44 Code de l'urbanisme art. R.* 111-34-2 R. 111-44 Code de l'urbanisme art. R.* 111-34-2 R. 111-44 Code de l'urbanisme art. R.* 111-35 R. 111-45 Code de l'urbanisme art. R.* 111-35 R. 111-45 Code de l'urbanisme art. R.* 111-37 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-38 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-39 R. 111-49 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-40 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-33	R. 111-41
alinéas 1 à 4	Code de l'urbanisme		R. 111-43
Code de l'urbanisme art. R.* 111-34-2 R. 111-40 Code de l'urbanisme art. R. 111-34-2 R. 111-44 Code de l'urbanisme art. R.* 111-35 R. 111-45 Code de l'urbanisme art. R.* 111-36 R. 111-46 Code de l'urbanisme art. R.* 111-37 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-38 R. 111-48 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46-1 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R.* 11	Code de l'urbanisme		R. 111-42
Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-1	R. 111-44
Code de l'urbanisme art. R.* 111-35 R. 111-45 Code de l'urbanisme art. R.* 111-36 R. 111-46 Code de l'urbanisme art. R.* 111-37 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-38 R. 111-48 Code de l'urbanisme art. R.* 111-39 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 et art. R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R. 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34-2	R. 111-40
Code de l'urbanisme art. R.* 111-36 R. 111-46 Code de l'urbanisme art. R.* 111-37 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-38 R. 111-48 Code de l'urbanisme art. R.* 111-39 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 112-50 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 <td>Code de l'urbanisme</td> <td>art. R. 111-34-2</td> <td>R. 111-44</td>	Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-2	R. 111-44
Code de l'urbanisme art. R.* 111-37 R. 111-47 Code de l'urbanisme art. R.* 111-38 R. 111-48 Code de l'urbanisme art. R.* 111-39 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-35	R. 111-45
Code de l'urbanisme art. R.* 111-38 R. 111-48 Code de l'urbanisme art. R.* 111-39 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 et art. R. 111-49 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-25	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-36	R. 111-46
Code de l'urbanisme art. R.* 111-39 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-37	R. 111-47
Code de l'urbanisme art. R.* 111-40 R. 111-50 Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-38	R. 111-48
Code de l'urbanisme art. R.* 111-41 R. 111-32 Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 et art. R. 111-49 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50-1 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-39	R. 111-49
Code de l'urbanisme art. R.* 111-42 R. 111-33 Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R. 111-46 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-40	R. 111-50
Code de l'urbanisme art. R.* 111-43 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-41	R. 111-32
Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 R. 111-34 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-42	R. 111-33
Code de l'urbanisme art. R.* 111-44 et art. R. 111-49 Code de l'urbanisme art. R.* 111-45 R. 111-35 Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-25	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-43	R. 111-34
R.* 111-39	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-44	R. 111-34
Code de l'urbanisme art. R.* 111-46 R. 111-36 Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme		R. 111-49
Code de l'urbanisme art. R. 111-46-1 R. 111-51 Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-45	R. 111-35
Code de l'urbanisme art. R. 111-48 R. 114-1 Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-46	R. 111-36
Code de l'urbanisme art. R. 111-47 R. 424-24 Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R. 111-46-1	R. 111-51
Code de l'urbanisme art. R. 111-49 R. 114-2 Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R. 111-48	R. 114-1
Code de l'urbanisme art. R. 111-50 R. 111-23 Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R. 111-47	R. 424-24
Code de l'urbanisme art. R.* 111-50-1 R. 111-24 Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R. 111-49	R. 114-2
Code de l'urbanisme art. R.* 112-1 R. 111-21 Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R. 111-50	R. 111-23
Code de l'urbanisme art. R.* 112-2 R. 111-22 Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 111-50-1	R. 111-24
Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéa 5 Non repris	Code de l'urbanisme	art. R.* 112-1	R. 111-21
	Code de l'urbanisme	art. R.* 112-2	R. 111-22
	Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme art. R.* 121-1, alinéas R. 132-1 l à 4	Code de l'urbanisme		R. 132-1



Code de l'urbanisme	art. R.* 121-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4	R. 102-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4-1	R. 102-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéa 1	R. 132-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéas 2 à 8	R. 132-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-7	R. 132-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-8	R. 132-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-9	R. 132-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-10	R. 132-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-11	R. 132-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-12	R. 132-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-13	R. 132-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 10	R. 104-15
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 13	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 14	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 2	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 6	R. 104-7
Code de l'urbanisme		R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 7	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 8	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 9	R. 104-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 11 et 12	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8	R. 104-1
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 4 et 5	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 1	R. 104-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 2 à 5	R. 104-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 6 à 9	R. 104-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 10	R. 104-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 11	R. 104-32
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 12	R. 104-33
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrases 1 et 3	R. 104-23



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani...

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrase 2	R. 104-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 11 et 12	R. 104-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 1 à 5	R. 104-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 6 et 7	R. 104-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 9 et 10	R. 104-24
Code de l'urbanisme	art. R. 121-16, alinéa 14	R. 104-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéa 9	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1,2 et 3 à 5	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 et 2	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéa 3	R. 104-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéas 1, 2 et 4	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéa 12	R. 104-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 11 et 13	R. 104-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 1 à 10	R. 104-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 3	R. 141-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 11	R. 141-3



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani...

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa	R. 141-4
	12	
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 13	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 14	R. 141-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéas 1 à 10	R. 141-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2-1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 7	R. 141-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 8	R. 141-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 3 à 6	R. 141-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 9 et 10	R. 141-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3-1	R. 143-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-4	R. 173-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-5	R. 142-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-6	R. 143-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-7	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-8	R. 143-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-9	R. 143-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-10	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-11	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-12	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 2	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-1	R. 143-11
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-1, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-2	R. 143-12
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-2, alinéa 5, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-3	R. 143-13
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-3, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-14	R. 143-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-15	R. 143-15
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-1	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage	R. 151-2, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 2	R.151-1, alinéa 2



Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéas 3 et 5	R.151-1, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les PADD, OAP et règlement	
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 6	R. 151-4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 7	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 1	R. 151-3, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 2	R. 151-3, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 3	R. 151-3, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 4	R. 151-3, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 5	R. 151-3, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 6	R. 151-3, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 7	R. 151-3, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 8	R. 151-3, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 9	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 1	R. 151-54, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 2	R. 151-55, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 1	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 2	R. 151-54, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 3	R. 151-55, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéa 1	R. 151-6, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéas 2 et 3	L. 151-46 ecqc les OAP art. R. 151-54, alinéa 4 ecqc le POA
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéas 2 et 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-2	Non repris principe général englobant à l'art. R. 151-6
Code de l'urbanisme	art. R*123-4, alinéa 1	R. 151-17
Code de l'urbanisme	art. R*123-4, alinéa 2	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. R*123-5	R. 151-18
Code de l'urbanisme	art. R*123-6	R. 151-20
Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéa 1	R. 151-22



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani...

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéas 2	R 151-23
	à 5	K. 101-20
Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéa 6	R. 151-36
Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 1 à 4	R. 151-24, alinéas 1 à 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 5	D 151 25
Code de l'urbanisme	à 9	K. 131-23
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 2	R. 151-30, alinéas 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 3	R. 151-33, alinéas 1, 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 4	R. 151-47, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 5	R. 151-49, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 6	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 7 à 9	R. 151-39, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 10 et 11	R. 151-39, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 12	R. 151-41, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 13	
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 14	•
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 15	
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 16	
Code de l'urbanisme		art. R. 151-49, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 18 à 21	
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 22	R. 151-44
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 23	L. 151-13, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 24	R. 151-27 et art. R. 151-28
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 24 art. R*123-9, alinéa 25	
		Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25	Abrogé
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26	Abrogé R. 122-2
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2	Abrogé R. 122-2 R. 151-46
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10 art. R*123-10-1	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10 art. R*123-10-1 art. R*123-11, alinéa 1 art. R*123-11, alinéa 2	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones R. 151-34, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10 art. R*123-10-1 art. R*123-11, alinéa 1	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones R. 151-34, alinéa 1 R. 151-38, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10 art. R*123-11, alinéa 1 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones R. 151-34, alinéa 1 R. 151-38, alinéa 1 R. 151-48, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10 art. R*123-11, alinéa 1 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones R. 151-34, alinéa 1 R. 151-38, alinéa 1 R. 151-48, alinéa 1 R. 151-50, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10 art. R*123-11, alinéa 1 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones R. 151-34, alinéa 1 R. 151-38, alinéa 1 R. 151-48, alinéa 1 R. 151-50, alinéa 1 R. 151-31, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25 art. R*123-9, alinéa 26 art. R*123-9-1 art. R*123-9-2 art. R*123-10 art. R*123-11, alinéa 1 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 2 art. R*123-11, alinéa 3 art. R*123-11, alinéa 3 art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les autorisations	Abrogé R. 122-2 R. 151-46 R. 152-4 Abrogé R. 151-21, alinéa 3 R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones R. 151-34, alinéa 1 R. 151-38, alinéa 1 R. 151-48, alinéa 1 R. 151-50, alinéa 1 R. 151-31, alinéa 2 R. 151-34, alinéa 2



	D#400 :: 1: -	D 454 04 1/ : 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 7	
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 8	
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 9	•
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10	
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-43, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 11	R. 151-43, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 12	R. 151-48, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 14	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 2	R. 151-43, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 3	R. 151-35
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéas	R. 151-36
	4 et 5	
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme		-
	art. R*123-12, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7	Non repris R. 151-32
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9 art. R*123-12, alinéa	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecqc les voies et ouvrages publics
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9 art. R*123-12, alinéa 10 art. R*123-12, alinéa	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecqc les voies et ouvrages publics R. 151-38, alinéa 3
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9 art. R*123-12, alinéa 10 art. R*123-12, alinéa 11 art. R*123-12, alinéa 11 art. R*123-12, alinéa	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecqc les voies et ouvrages publics R. 151-38, alinéa 3 R. 151-38, alinéa 4
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9 art. R*123-12, alinéa 10 art. R*123-12, alinéa 11 art. R*123-12, alinéa 12 art. R*123-12, alinéa 12	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecqc les voies et ouvrages publics R. 151-38, alinéa 3 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-40
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9 art. R*123-12, alinéa 10 art. R*123-12, alinéa 11 art. R*123-12, alinéa 12 art. R*123-12, alinéa 13 art. R*123-12, alinéa 13	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecqc les voies et ouvrages publics R. 151-38, alinéa 3 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-40 R. 151-42, alinéa 3
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9 art. R*123-12, alinéa 10 art. R*123-12, alinéa 11 art. R*123-12, alinéa 12 art. R*123-12, alinéa 13 art. R*123-12, alinéa 14 art. R*123-12, alinéa	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecqc les voies et ouvrages publics R. 151-38, alinéa 3 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-40 R. 151-42, alinéa 3 R. 151-50, alinéa 3
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6 art. R*123-12, alinéa 7 art. R*123-12, alinéa 8 art. R*123-12, alinéa 9 art. R*123-12, alinéa 10 art. R*123-12, alinéa 11 art. R*123-12, alinéa 12 art. R*123-12, alinéa 13 art. R*123-12, alinéa 14 art. R*123-12, alinéa 14	Non repris R. 151-32 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-34, alinéa 5 ecqc les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecqc les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecqc les voies et ouvrages publics R. 151-38, alinéa 3 R. 151-38, alinéa 4 R. 151-40 R. 151-42, alinéa 3 R. 151-50, alinéa 3



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani...

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

	,	
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 3	R. 151-52, alinéa 9
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 4	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 7	R. 151-53, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 8	R. 151-53, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 9	R. 151-53, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 10	R. 151-53, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 11	R. 151-52, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 12	R. 151-52, alinéa 15
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 13	R. 151-52, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 14	R. 151-53, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 15	R. 151-53, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 16	R. 151-52, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 18	R. 151-52, alinéa 14
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 19	R. 151-52, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 20	R. 151-52, alinéa 12
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 21	R. 151-52, alinéa 13
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 22	R. 151-53, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 1	R. 151-51
Code de l'urbanisme	ecqc les bois et forêts qui relèvent du régime forestier	relèvent du régime forestier
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2 ecqc les SUP	R. 151-51 ecqc les SUP
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 4	
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 6	
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 7	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-14-1	R. 152-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéa 1	R. 153-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéas 2 et 3	R. 132-2



Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 2	R. 153-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 3	R. 153-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17, ecqc élaboration	R. 153-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-18	R. 153-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 1	•
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 2	R. 153-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 4	R. 153-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-20	R. 153-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-21	R. 153-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22-1	R. 153-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-1	R. 153-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-2	R. 153-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-3	R. 153-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-4	R. 153-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-24	R. 153-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéa 8	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9	R. 153-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéa 3	R. 162-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéas 1 et 2	R. 161-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2	R. 161-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2-1	R. 161-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 10	R. 162-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 7	R. 161-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 8	R. 161-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 9	R. 161-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéas 1 à 6	R. 161-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 1	R. 163-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 2	R. 163-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-6	R. 163-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-7	R. 163-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-8	R. 163-9



Code de l'urbanisme	art. R.* 126-1, alinéa 1, ecqc carte communale	R. 161-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.127-2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.127-3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéa 1)	R. 421-23
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéas 2 à 8)	R. 421-23-2
Code de l'urbanisme	art. R. 130-2	R. 424-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 1	R. 113-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 2	R. 113-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 3	R. 113-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 4	R. 113-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 1	R. 113-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 2	R. 113-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 3	R. 113-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 4	R. 113-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-18	R. 113-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-19	R. 113-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-20	R. 113-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-21	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-23	R. 113-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéa 1	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéas 2 à 11	R. 123-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-3	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-4	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R. 141-5	R. 132-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-6	R. 134-1
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéa 1	R. 123-4
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéas 2 à 5	
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 1	R. 123-6



Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 3	R. 123-7
Code de l'urbanisme	art. R. 141-9	R. 123-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéa 1	R. 123-9
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéas 2 à 6	R. 123-10
Code de l'urbanisme	art. R. 141-11	R. 123-11
Code de l'urbanisme	art. R. 141-12	R. 123-12
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 1	R. 123-13
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 2	R. 123-14
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 3	R. 123-15
Code de l'urbanisme	art. R. 141-14	R. 123-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-1	R. 113-18
Code de l'urbanisme	art. R. 142-2	R. 113-15
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 1 et 2	R. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 3 à 5	R. 113-17
Code de l'urbanisme	art. R.142-4	R. 215-1
Code de l'urbanisme	art. R.142-5	R. 215-2
Code de l'urbanisme	art. R. 142-6	R. 215-8
Code de l'urbanisme	art. R. 142-7	R. 215-4
Code de l'urbanisme	art. R. 142-8	R. 215-9
Code de l'urbanisme	art. R.142-9	R. 215-10
Code de l'urbanisme	art. R.142-10	R. 215-11
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 1)	R. 215-12
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 2)	R. 215-13
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 3 et 4)	R. 215-14
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 5 et 6)	R. 215-15
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 7 et 8)	R. 215-16
Code de l'urbanisme	art. R.142-12	R. 215-17
Code de l'urbanisme	art. R. 142-13	R. 215-18
Code de l'urbanisme	art. R.142-14	R. 215-5
Code de l'urbanisme	art. R.142-15	R. 215-6
Code de l'urbanisme	art. R.142-16	R. 215-7
Code de l'urbanisme	art. R.142-17	R. 215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-18	R. 215-16 et R.215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-19	R. 215-3
Code de l'urbanisme	art. R.142-19-1	R. 215-20
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 1	R. 113-19
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 2	R. 113-20
	art. K. 145-1, aimea 2	K. 113-20



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani... https://ww

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	art. R. 143-3	R. 113-22
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 1	R. 113-22
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 2	R. 113-24
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5	R. 113-25
Code de l'urbanisme	art. R. 143-6	R. 113-26
Code de l'urbanisme	art. R. 143-7	R. 113-27
Code de l'urbanisme	art. R. 143-7	R. 113-28
Code de l'urbanisme	art. R. 143-9	R. 113-29
Code de l'urbanisme	art. R. 145-1	R. 122-5
Code de l'urbanisme	art. R. 145-1	R. 122-6
Code de l'urbanisme	art. R. 145-2	R. 122-7
Code de l'urbanisme		R. 122-9
Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéas 1	
Code de l'urbanisme	à 6	R. 122-6
Code de l'urbanisme	art. R. 145-5	R. 122-10
Code de l'urbanisme	art. R. 145-6	R. 122-11
Code de l'urbanisme	art. R. 145-7	R. 122-12
Code de l'urbanisme	art. R. 145-8	R. 122-13
Code de l'urbanisme	art. R. 145-9	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. *R145-11	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-12	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-14	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 145-10	R. 122-15
Code de l'urbanisme	art. R. 145-15	R. 122-3
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéa 10	R. 121-35
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéas 1 à 9 et alinéa 11	R. 121-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-2	R. 121-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-3	R. 121-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-4	R. 121-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1	R. 112-1
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1-1	R. 112-2
Code de l'urbanisme	art. R. 147-2	R. 112-3
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 1	R. 112-6
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 2	R. 112-4
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5-1	R. 112-5
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéa 4	R. 112-9
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéas 1 à 3	R. 112-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 1	R. 112-10
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 2	R. 112-11
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 3	R. 112-12
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 4	R. 112-13
Code de l'urbanisme	art. R. 147-8	R. 112-14



		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Code de l'urbanisme	art. R. 147-9	R. 112-15
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas	R. 112-16
	1 à 3	
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 4 à 6	R. 112-17
Code de l'urbanisme	art. R. 147-11	R. 112-7
Code de l'urbanisme	art. R. 147-11	
Code de l'urbanisme	art. R. 150-1	Non repris R. 111-52
	art. R. 150-2 art. R. 150-3	R. 111-52 R. 111-53
Code de l'urbanisme		
Code de l'urbanisme	art. R.* 150-4	Non repris
Code de l'urbanisme Code de l'urbanisme	art. R.* 156-1	R. 121-36
	art. R.* 157-1	R. 135-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 157-2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 160-1	R. 610-1
Code de l'urbanisme	art. R. 160-2	R. 610-2
Code de l'urbanisme	art. R. 160-3	R. 610-3
Code de l'urbanisme	art. R. 160-7	R. 620-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-8	R. 121-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 1 à 5	R. 121-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 6 et 7	R. 121-37
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-10	R. 121-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéa 3	R. 121-38
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéas 1 et 2	R. 121-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-12	R. 121-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 1	R. 121-39
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 7	R. 121-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 5	R. 121-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 7	R. 121-40
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-14	R. 121-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéa 5	R. 121-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 2 et 4	R. 121-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 3 et 4	R. 121-41
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16	R. 121-42
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1	R. 121-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1, alinéa 2	R. 121-43
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-17	R. 121-20
,		



Partie réglementaire (ancienne / nouvelle référence) / Code de l'urbani...

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-...

Code de l'urbanisme	art. R.* 160-18	R. 121-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-19	R. 121-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-20	R. 121-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-21	R. 121-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-22	R. 121-24
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-24	R. 121-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-25	R. 121-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-26	R. 121-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-27	R. 121-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-29	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-30	R. 121-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-31	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-32	R. 121-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-33	R. 121-32
Code de l'urbanisme	art. R. 300-1	R. 103-1
Code de l'urbanisme	art. R. 300-2	R. 103-2
Code de l'urbanisme	art. R. 300-3	R. 103-3
Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV		R. 121-3

Il y a 0 article(s) LEGISLATIF(s)

Il y a 372 article(s) REGLEMENTAIRES(s)

Il y a 0 article(s) ARRETE(s).

Il y a 17 article(s) NON REPRIS.

Il y a 10 article(s) ABROGE(s).

Il y a 0 article(s) RESERVE(s).

Il y a 0 article(s) EN CODE SUIVEUR.

Il y a 0 article(s) DE RENVOI.

Il y a 63 article(s) NOUVEAU(x)

Il y a 309 article(s) CODIFIE(x)

La mention (CS) distingue les articles repris en ${\it code suiveur}$.

La mention (RS) distingue les articles réservés.

La mention (RV) distingue les articles de renvoi.

Abréviations:

Ecqc : en ce qui concerne

PADD : projet d'aménagement et de développement durables

 $\ensuremath{\mathsf{OAP}}$: orientations d'aménagement et de programmation

POA : programme d'orientations et d'actions ECE : espaces de continuité écologique



SUP : servitude d'utilité publique PLU : plan local d'urbanisme

